

NOM

No.

04998-1

8050

C.A.E.	8050	NO.CONV.	49981
AFFIL.	12	NB.EMPL.	132
EMP.COUV.	10	ET.GEOD.	6546 63
PERS.VIS.	0	NO.ACC.	M16942001

A. N° (31136-01)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 2 0 0 2

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

04998-1

Objet	☐ 1ère convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01
Date	Signature 82-12-22	Reception 82-12-29	Durée	Du 82-12-22	Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 132

Association	Employeur
☒ Déposant Association des professeurs du College Marie-Bictorin Inc. Att: Bertrand Malenfant 7000 rue Marie Victorin Montréal, Québec H1G 2J6	☐ Déposant College Marie-Victorin Att: Jean-Marc Cliche Secrétaire Général 7000 rue Marie Victorin Montréal, Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Et. Visés: Tous les établissements du Collège Marie-Victorin

Tous les professeurs salariés au sens du Code du travail à l'exclusion des
professeurs qui enseignent exclusivement l'Education permanente.

Région	06-06	Activité	8050(10)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s)
suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Kenneth David

83-02-04

Pour renseignements

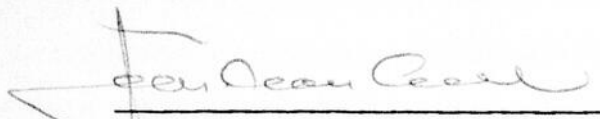
☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 M.S.

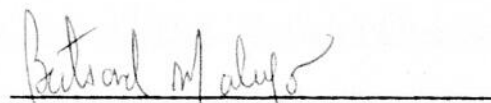
16942-01 (31136-01)

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à
Montréal, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de décembre mil neuf
cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,


JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,


BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

'82 DEC 29 11 39

BUREAU DU COMMISSIONAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

convention collective

le collège marie-victorin

et

**l'association des professeurs
du collège marie-victorin inc.**

De décembre 1982 à décembre 1985

82 DEC 29 11 39

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

Table alphabétique

<u>TITRES</u>	<u>CHAPITRES</u>	<u>PAGES</u>
Ancienneté	20	59
Animation et perfectionnement pédagogiques	11	40
Années d'expérience	22	64
Assurances collectives	24	67
Champ d'application	2	8
Charge d'enseignement du professeur à plein temps	28	75
Charges professionnelles	27	74
Classement	21	62
Comité des chefs de département	9	28
Conditions particulières	29	76
Congés pour activités professionnelles	5	14
Congés de maladie	30	78
Congés parentaux	32	81
Congés spéciaux	31	79
Conseil pédagogique	8	25
Définitions	1	5
Département	10	30
Disponibilité	26	72
Engagement et rengagement	14	48
Évaluation des professeurs non permanents	15	49
Information	6	16
Mouvement de personnel	13	46
Non-rengagement, congédiement et mesures disciplinaires	17	51
Perfectionnement	25	68
Prérogatives de l'Association	4	10
Reconnaissance des droits	3	9
Réduction de personnel	18	54
Règlement des griefs	7	18
Rémunération	23	65
Sécurité d'emploi	19	57
Sélection des professeurs réguliers et priorité	12	43

Table des matières

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
1	Définitions	5
2	Champ d'application	8
3	Reconnaisances des droits	9
4	Prérogatives de l'Association	10
5	Congés pour activités professionnelles	14
6	Information	16
7	Le règlement des griefs	18
8	Le Conseil pédagogique	25
9	Le Comité des chefs de département	28
10	Le département	30
11	Animation et perfectionnement pédagogiques	40
12	Sélection des professeurs réguliers et priorité	43
13	Mouvement de personnel	46
14	Engagement et rengagement	48
15	Évaluation des professeurs non permanents	49
16	Permanence	50
17	Non-rengagement, congédiement et mesures disciplinaires	51
18	Réduction de personnel	54
19	Sécurité d'emploi	57
20	Ancienneté	59
21	Classement	62
22	Années d'expérience	64
23	Rémunération	65
24	Assurances collectives	67
25	Perfectionnement	68
26	Disponibilité	72
27	Charges professionnelles	74
28	Charge d'enseignement du professeur à plein temps	75
29	Conditions particulières	76
30	Congés de maladie	78
31	Congés spéciaux	79
32	Congés parentaux	81

Chapitre 1

Définitions

1.01

ANCIENNETÉ

Nombre d'années de service consécutives pendant lesquelles un professeur a été à l'emploi du Collège, selon les dispositions du chapitre 20.

1.02

ANNÉE D'ENGAGEMENT

Période de douze (12) mois, prévue dans le contrat individuel de travail, durant laquelle un professeur est à l'emploi du Collège, soit du quinze (15) août d'une année au quatorze (14) août de l'année suivante.

1.03

ANNÉE D'ENSEIGNEMENT

Dix (10) mois, dans une même année d'engagement, pendant lesquels le professeur enseigne ou est à la disposition effective du Collège, soit du quinze (15) août d'une année au quatorze (14) juin de l'année suivante.

1.04

ANNÉE DE SCOLARITÉ

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle par l'attestation officielle décernée selon le Manuel d'évaluation de la scolarité du ministre de l'Éducation.

1.05

ASSOCIATION

L'Association des professeurs du Collège Marie-Victorin inc., telle qu'elle est définie dans les règlements de ladite association et telle qu'elle est accréditée auprès du ministère du Travail du Québec.

1.06

CHEF DE DÉPARTEMENT

Professeur à plein temps qui assure la coordination des activités pédagogiques des professeurs d'un département et qui remplit les tâches administratives reliées à cette fonction.

1.07

COLLÈGE

Corporation du Collège Marie-Victorin constituée sous le régime de la loi des Évêques catholiques romains de la province de Québec, ayant son siège social au 7000, rue Marie-Victorin, Montréal, et considérée pour les fins de la présente convention comme l'employeur.

- 1.08 CONGÉDIEMENT
- Mesure disciplinaire dont l'effet est de résilier le contrat d'engagement du professeur.
- 1.09 DIRECTION DU COLLÈGE
- Le directeur général, ainsi que les personnes qui, sous son autorité, exercent une fonction d'ordre hiérarchique.
- 1.10 ENSEIGNEMENT RÉGULIER
- L'ensemble des cours de niveau collégial dispensés par le service de l'Enseignement régulier et conduisant à une reconnaissance officielle du ministère de l'Éducation à l'exclusion des cours à l'Enseignement aux adultes.
- 1.11 EXPÉRIENCE PERTINENTE
- Toute expérience professionnelle ou industrielle directement reliée à la discipline enseignée.
- 1.12 GRIEF
- Désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.
- 1.13 JOURS OUVRABLES
- Du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés décrétés par l'autorité civile ou des congés fixés par le Collège, dans le calendrier scolaire.
- 1.14 NON-RENGAGEMENT
- Non-renouvellement du contrat individuel du professeur.
- 1.15 PÉRIODE D'ENSEIGNEMENT
- Période durant laquelle un professeur donne un cours, anime un séminaire, dirige des travaux pratiques ou de laboratoire, d'une durée déterminée par la Direction et ne dépassant pas cinquante (50) minutes.

- 1.16 PROFESSEUR
- Toute personne, qu'elle soit engagée à plein temps, à temps partiel ou comme chargé de cours, qu'elle soit permanente ou non, qui dispense un enseignement au secteur régulier.
- 1.17 PROFESSEUR À PLEIN TEMPS
- Professeur qui est engagé pour une période de douze (12) mois et qui rémunéré comme tel par le Collège pour exercer une pleine tâche professionnelle conformément à la présente convention.
- 1.18 PROFESSEUR À TEMPS PARTIEL
- Professeur qui est engagé et rémunéré comme tel pour exercer une fraction d'une pleine tâche professionnelle conformément à la présente convention et qui est à la disposition du Collège dans une proportion correspondant à sa tâche.
- 1.19 PROFESSEUR CHARGÉ DE COURS
- Professeur engagé par le Collège pour y donner des cours et s'acquitter des tâches normales qui y sont reliées, y compris la surveillance des examens dans la discipline enseignée (ou l'équivalent) de même que l'assistance aux réunions de département. Ce professeur est rémunéré selon l'échelle prévue à l'article 23.02.
- 1.20 TRAITEMENT
- Rémunération en monnaie légale versée selon les normes et modalités de la présente convention.
- 1.21 TRAITEMENT BRUT D'UN JOUR OUVRABLE
- Traitement annuel brut divisé par deux cent soixante (260).
- 1.22 ANNÉE SCOLAIRE
- Dix (10) mois compris entre le quinze (15) août d'une année et le quatorze (14) juin inclusivement de l'année suivante.
- 1.23 PROFESSEUR PERMANENT
- Professeur à plein temps ou à temps partiel qui a acquis sa permanence selon les dispositions du chapitre 16 de la présente convention.

- 2.01 La présente convention s'applique à tous les professeurs salariés au sens du Code du Travail, à l'emploi du Collège et représentés par l'Association.
- 2.02 Elle ne s'applique pas
- a) au personnel de direction,
 - b) au personnel cadre,
 - c) au personnel de gérance,
 - d) au personnel professionnel non enseignant,
 - e) au personnel de soutien,
 - f) aux conférenciers et professeurs invités,
 - g) aux coopérants étrangers engagés par le Collège conformément aux termes d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements,
 - h) aux stagiaires,
 - i) aux professeurs enseignant au service de l'Enseignement aux adultes.
- 2.03 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1985. Les conditions de travail contenues dans cette convention vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.
- 2.04 Le Collège s'engage à ne confier aucune activité relevant de la tâche d'enseignement à une personne morale ou à un sous-traitant, cette tâche étant confiée de façon exclusive aux professeurs membres de l'Association.
- De son côté, le professeur s'engage à respecter sa charge d'enseignement et à ne confier à personne d'autre une partie ou la totalité de sa charge sans l'autorisation du Collège.
- 2.05 Pour les cas non prévus à la convention, le Collège et l'Association doivent négocier pour parvenir à une entente. Si les deux parties ne peuvent parvenir à une entente, elles peuvent, ensemble ou l'une à l'exclusion de l'autre, soumettre le cas aux instances prévues pour le règlement des griefs.

Chapitre 3

Reconnaissance des droits

- 3.01 Le Collège reconnaît l'Association comme représentant exclusif des professeurs de l'Enseignement régulier pour tout ce qui a trait à l'application de la présente convention collective, de même que pour toute négociation relative à un ou plusieurs points de cette convention collective ou pour toute négociation devant aboutir à une nouvelle convention collective.
- 3.02 L'Association reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient au Collège. Sans limiter ni restreindre l'extension de ce qui précède, ce droit comporte notamment: le droit d'engager ou de ne pas rengager les professeurs, de déterminer les programmes d'étude, de déterminer les tâches professionnelles et de les assigner aux professeurs et, de façon générale, d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'institution, le tout sous réserve des dispositions de la présente convention.
- 3.03 Dans l'application de la présente convention, ni le Collège ni l'Association n'useront, directement ou indirectement, de menaces, de contrainte, de discrimination ou de distinctions injustes à l'endroit d'un professeur pour l'exercice des droits reconnus par la Charte des Droits de la personne du Québec.
- 3.04 Le Collège n'utilisera ni directement ni indirectement de menaces, de contrainte, de discrimination ou de distinction injustes à l'endroit d'un professeur en raison de ses activités syndicales ou pour l'exercice d'un droit ou d'une fonction que lui reconnaît la présente convention.
- 3.05 Si l'Association ou un professeur formule un grief en fonction du chapitre 3, le fardeau de la preuve incombe au Collège.

Chapitre 4

Prérogatives de l'association

4.01 SÉCURITÉ SYNDICALE

4.01.1 Le Collège prélève pour l'Association, sur le traitement de chaque professeur assujetti à la présente convention, une somme égale à la cotisation fixée par l'Association pour ses membres.

4.01.2 Pour les fins du présent article,

- a) l'Association indique au Collège, par un avis écrit, le taux de cotisation;
- b) le Collège prélève, sur chaque paye de chacun des professeurs, le montant correspondant au taux fixé par l'Association;
- c) le Collège fait parvenir chaque mois, à l'Association, un chèque correspondant aux montants retenus;
- d) le Collège reconnaît le droit à l'Association de vérifier, auprès des services financiers du Collège, les cotisations retenues sur les salaires;
- e) le Collège transmet mensuellement à l'Association un état indiquant le traitement versé à chaque salarié, la cotisation prélevée et le nom de celui-ci.

4.01.3 Tous les salariés assujettis à la présente convention collective et à l'emploi du Collège au moment de la signature de cette convention doivent, pour conserver leur emploi, demeurer membres en règle de l'Association et laisser au Collège l'autorisation de retenir leur cotisation syndicale.

4.01.4 Tous les nouveaux salariés assujettis à la présente convention doivent, pour obtenir et conserver leur emploi, adhérer à l'Association, en demeurer par la suite membres en règle et autoriser le Collège à prélever leur cotisation syndicale.

4.01.5 L'expulsion de l'Association d'un membre en règle ou le refus de l'Association de le reconnaître comme membre n'est pas un motif de congédiement, de non-rengagement ou de refus d'engagement de la part du Collège.

4.01.6 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Commissaire général du Travail de statuer si une personne doit faire partie de l'Association, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre à l'Association. Si, selon la décision du Commissaire général du Travail, cette personne ne doit pas faire partie de l'Association, celle-ci rembourse à la personne intéressée les cotisations perçues.

4.02 DROIT DE RÉUNION ET LOCAL

4.02.1 L'Association a le droit de tenir des réunions de professeurs au Collège, moyennant un avis donné à la Direction.

L'usage des locaux à ces fins se fait sans frais, sauf exceptionnellement s'il entraîne des déboursés particuliers.

4.02.2 Le Collège s'engage à mettre à la disposition de l'Association les locaux nécessaires à son bon fonctionnement. Le choix de ces locaux ainsi que leur aménagement et leur ameublement devront faire l'objet d'une entente.

4.03 AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

4.03.1 Afin de permettre à l'Association de s'occuper des affaires relatives à l'application et à l'interprétation de la convention collective, le Collège consent à une libération de charge équivalant à 1,00 pour les personnes désignées par l'Association et cela sans aucuns frais pour l'Association.

Voir l'article 2.03 de la lettre d'entente du 26 octobre 1982 en annexe.

Le Collège ne peut refuser de libérer d'autres professeurs pour les affaires de l'Association, pourvu que les frais encourus par ces libérations soient entièrement assumés par l'Association et que le Collège soit avisé, dans des délais raisonnables, des cas de libération.

Le ou les professeur(s) libéré(s) selon les normes reconnues aux paragraphes précédents devront toujours garder une charge minimale d'enseignement équivalant à un groupe d'étudiants.

Avant le quinze (15) juin, l'Association transmet au Collège le nom de la ou des personne(s) qu'elle veut faire libérer pour l'année suivante.

- 4.03.2 La ou les personne(s) libérée(s) selon les critères établis à l'article précédent conservent tous les droits et privilèges d'un professeur à plein temps: ancienneté, années d'expérience, permanence, etc.
- 4.03.3 Si une personne libérée selon les critères établis à l'article 4.03 démissionne de sa charge syndicale en cours d'année, le Collège lui redonne sa charge complète d'enseignement, pourvu que sa démission coïncide avec le début d'une session. En revanche, si une personne libérée démissionne en cours de session, le Collège n'est pas obligé de lui verser le salaire correspondant à la libération de charge consentie en vertu de l'article 4.03.1.
- 4.03.4 Si une personne libérée de charge selon les critères établis à l'article 4.03.1 est démise de ses fonctions, le Collège doit lui redonner sa charge complète d'enseignement, pourvu que sa destitution coïncide avec le début d'une session. Toutefois, si elle est démise en cours de session, le Collège continuera à lui verser son plein salaire. Il n'y aura aucune modification apportée à la charge de travail de cette personne et de celle qui aura été désignée par l'Association pour la remplacer. Il reviendra à l'Association de rémunérer la nouvelle personne désignée par elle pour le surcroît de travail occasionné par sa responsabilité syndicale.
- 4.03.5 L'Association aura accès aux services audio-visuels ainsi qu'aux services de l'imprimerie selon les tarifs en vigueur dans l'institution.
- 4.03.6 Si un représentant de l'Association accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion d'un grief, il peut s'absenter de son travail, après avoir donné avis dans un délai raisonnable, sans subir de perte de traitement et sans que l'Association soit tenue de rembourser le salaire correspondant aux heures perdues.
- 4.03.7 Les membres du bureau de l'Association peuvent s'absenter pour des tâches de représentation officielle à l'extérieur, avec l'autorisation de la Direction, jusqu'à concurrence de six (6) jours ouvrables par année sans perte de traitement et sans que soit affectée leur réserve de congés de maladie. Au delà de cette limite de six (6) jours ouvrables, le Collège réclamera le remboursement du salaire à l'Association.

4.03.8

Le Collège s'engage à libérer chaque année, pour les rencontres de l'Association, deux (2) journées appartenant normalement au calendrier de l'année d'enseignement. Ces deux journées ne seront pas considérées comme des congés pour les professeurs.

Sauf pour la session d'hiver 1983, la fixation de ces journées doit résulter d'une entente entre les parties à défaut de quoi l'Association peut formuler un grief.

4.03.9

Le Collège s'engage à aménager l'horaire de chacun des membres du bureau de l'Association de façon à lui permettre d'en suivre les réunions.

5.01

À moins que cela ne cause un préjudice à sa charge professionnelle, tout professeur peut obtenir un congé du Collège, pourvu que l'autorisation soit demandée dans un délai raisonnable:

- a) pour assister aux conférences ou aux congrès d'une association à but culturel ou d'une association scientifique dont il est membre;
- b) pour donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs;
- c) pour participer à des travaux d'ordre éducatif.

Cette autorisation ne peut être refusée par le Collège sans motif raisonnable.

Le professeur qui bénéficie d'un congé du Collège en vertu du présent article ne subit pas de réduction de traitement. La participation à ces activités ne doit porter aucun préjudice aux autres professeurs.

5.02

Tout professeur peut obtenir un congé du Collège, pourvu que l'autorisation écrite soit demandée dans un délai raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de commissions de la direction générale de l'enseignement collégial ou de toute autre commission du même ordre. Cette autorisation ne peut être refusée par le Collège sans motif raisonnable. En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de réduction de traitement. De plus, sa tâche professionnelle est aménagée ou réduite en conséquence. Les frais encourus par cette réduction sont absorbés par le Collège.

5.03

Tout professeur peut obtenir du Collège, pourvu que l'autorisation écrite soit demandée dans un délai raisonnable, un congé sans traitement d'une durée minimum d'une (1) session et d'une durée maximum de deux (2) ans pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers. Ce programme doit être officiellement reconnu par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada.

5.04

Tout professeur peut obtenir du Collège, pourvu que l'autorisation soit demandée dans un délai raisonnable, un congé sans traitement d'une durée maximum de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial. Ce professeur jouit des privilèges prévus par le Collège relativement aux avantages sociaux et aux années d'expérience, à moins de stipulations expresses à l'effet contraire dans la présente convention.

Il en est de même pour tout professeur qui veut exercer une fonction pédagogique dans une autre institution d'enseignement au Québec dans le cadre d'une entente entre le Collège et cette autre institution.

5.05

Tout professeur qui bénéficie d'un congé pour activités professionnelles devra aviser le Collège de la date de sa rentrée en fonction avant le premier (1er) avril qui précède son retour, lequel doit coïncider avec le début de l'année scolaire. Ce professeur est alors affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour lui à la même occasion.

5.06

Tout professeur peut, dans le cadre d'une entente entre deux services d'enseignement du Collège, bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus à l'article 5.04.

Chapitre 6

Information

- 6.01 Le plus tôt possible, et au plus tard le trente (30) septembre de chaque année, le Collège transmet à l'Association, en deux (2) exemplaires, la liste des professeurs ainsi que celle du personnel de direction.
- La liste doit indiquer, pour chaque professeur,
- a) les nom(s) et prénom(s),
 - b) la date de naissance,
 - c) l'état civil,
 - d) le sexe,
 - e) la citoyenneté,
 - f) l'adresse,
 - g) le numéro d'assurance sociale,
 - h) le numéro de téléphone,
 - i) le classement: scolarité et expérience,
 - j) le statut: à plein temps, à temps partiel ou à la leçon, permanent,
 - k) les années d'expérience professionnelle et industrielle,
 - l) le traitement de base.
- 6.02 Le plus tôt possible, et au plus tard le trente (30) septembre de chaque année, le Collège transmet à l'Association en deux (2) exemplaires, la liste des membres du Comité des chefs de département.
- 6.03 Le Collège transmet à l'Association tout document adressé à l'ensemble des professeurs concernant l'application de la présente convention.
- 6.04 Quarante-cinq (45) jours après le début de chaque session, le Collège fait connaître à l'Association la tâche de chacun des professeurs et le nombre d'élèves dans chacun des groupes confiés aux professeurs.
- 6.05 Le Collège s'engage à mettre à la disposition de l'Association tous les documents nécessaires à l'interprétation de la présente convention et il s'engage à transmettre à l'Association dans les cinq (5) jours qui suivent une demande de l'Association, une copie conforme de tous les documents relatifs à l'application de la convention collective.

- 6.06 L'Association peut afficher, à un endroit approprié et mutuellement accepté, tous les avis, bulletins et documents pouvant intéresser les professeurs. Une copie de chaque document est remise à la Direction.
- 6.07 L'Association peut distribuer aux professeurs tous les documents qu'elle juge utiles, en les déposant à leur bureau, à la salle de repos ou dans leur case.
- 6.08 L'Association a accès aux dossiers des professeurs tenus par le service du personnel pourvu que le professeur concerné autorise, par écrit, le représentant de l'Association.

Chapitre 7

Le règlement des griefs

7.01 LE COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

7.01.1 Le Comité des relations de travail est un comité permanent constitué de représentants des parties liées par la présente convention collective. Il a pour fonction de chercher et de soumettre une proposition de règlement à tout grief ou à toute mésentente pouvant opposer les parties quant à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

7.01.2 Dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la signature de la présente convention, chacune des parties désigne trois (3) représentants et communique leurs noms par écrit à l'autre partie.

Chacune des parties doit également désigner deux (2) substituts. Ces derniers ne sont habilités à siéger que lorsqu'ils remplacent les délégués absents ou tenus pour quelque raison de se désister.

Le mandat des membres du Comité des relations de travail et de leurs substituts s'étend à toute la durée de la présente convention.

Si un membre du Comité des relations de travail démissionne, la partie qui l'a désigné voit à le remplacer et communique par écrit le nom de son remplaçant à l'autre partie.

7.01.3 Les deux parties s'entendent pour désigner, au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la signature de la présente convention collective, un président qui aura entre autres pour fonctions de recevoir les demandes des parties, de convoquer les membres du Comité des relations de travail et les groupes ou individus appelés à comparaître devant ledit Comité. Si le Collège et l'Association ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un président pour le Comité des relations de travail, ils doivent faire appel à un arbitre extérieur au Collège, choisi à même la liste prévue à l'article 7.02.2, lequel désignera le président.

Ce président, dont le mandat s'étend à toute la durée de la présente convention collective, est choisi en dehors du groupe de dix (10) personnes formé des membres choisis respectivement par le Collège et l'Association. De plus, ce président n'a jamais le droit de vote.

Lorsque les parties désignent le président du Comité des relations de travail, elles doivent également désigner un substitut, dont le mandat s'étend aussi à toute la durée de la présente convention.

Ce dernier n'est habilité à siéger que lorsqu'il remplace le président absent ou tenu pour quelque raison de se désister, ou encore s'il y a accord entre les parties pour qu'il remplace le président. Si le président ou son substitut démissionne, le Collège et l'Association s'entendent pour les remplacer.

- 7.01.4 Les membres du Comité des relations de travail et les substituts ainsi que le président et son substitut doivent être choisis parmi les personnes au service du Collège.
- 7.01.5 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le Comité des relations de travail établit les règlements nécessaires à son fonctionnement.
- 7.01.6 Le Collège et l'Association s'entendent pour fournir les services de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement du Comité des relations de travail.
- 7.01.7 Les audiences et les réunions du Comité des relations de travail se tiennent sans frais pour les parties. Si le Comité prévoit des frais, son président devra obtenir l'autorisation écrite des parties avant d'engager toute dépense. Ces frais seront assumés à parts égales par les parties, quelle que soit la proposition de règlement soumise par le Comité.
- 7.01.8 Pour qu'il y ait quorum, tous les membres du Comité des relations de travail ou leurs substituts ainsi que le président ou son substitut doivent être présents aux réunions ou aux audiences tenues par le Comité.
- 7.01.9 C'est le président du Comité des relations de travail qui est habilité à recevoir tout grief formulé relativement à l'application ou à l'interprétation de la présente convention collective.
- 7.01.10 Le Comité des relations de travail doit se saisir immédiatement de tout grief formulé conformément à l'article 7.03 et à la clause 7.01.12 ci-dessous et tenter d'amener les parties à une entente conformément aux dispositions des mêmes articles.
- 7.01.11 Si la proposition de règlement prévue à la clause précédente ne reçoit pas l'assentiment des deux parties, le grief peut alors être soumis au tribunal d'arbitrage.

- 7.01.12 À l'occasion de tout litige qui les oppose quant à un cas qui ne serait pas prévu dans cette convention, le Collège et l'Association peuvent, après avoir négocié, d'un commun accord ou une partie à l'exclusion de l'autre, porter l'affaire devant le Comité des relations de travail.
- 7.01.13 Le président doit déposer dans les archives du Comité des relations de travail le texte de la proposition de règlement soumise pour chaque cas de grief ou de mécontentement porté à l'attention dudit Comité.
- 7.02 LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE
- 7.02.1 Le tribunal d'arbitrage est constitué d'un arbitre unique à qui sont soumis les cas de grief ou de mécontentement qui n'ont pu être réglés par le Comité des relations de travail.
- 7.02.2 Cet arbitre est désigné dans chaque cas par le président du Comité des relations de travail à partir d'une liste sur laquelle le Collège et l'Association se seront entendus au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la signature de la présente convention collective. Le président respectera alors l'ordre de cette liste, en désignant le premier arbitre qui pourra juger l'affaire dans les limites de temps prescrites à l'article 7.03 ci-dessous.
- 7.02.3 Si on ne peut retenir les services d'aucun des arbitres prévus dans la liste dont il est question ci-dessus, le président du Comité des relations de travail avisera les parties, qui, si elles ne peuvent s'entendre pour en désigner un autre, feront appel, ensemble ou l'une à l'exclusion de l'autre, au ministre du Travail du Québec pour en désigner un.
- 7.02.4 Les frais d'arbitrage ainsi que les frais de secrétariat sont payés à parts égales par les deux parties, quelle que soit l'issue de la procédure d'arbitrage du grief.
- 7.02.5 Les personnes qui sont au service du Collège ne peuvent exiger de paiement ni de remboursement de frais si elles sont assignées comme témoins à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'arbitre fixera l'indemnité à verser aux personnes qui ne sont pas au service du Collège et qui seront assignées comme témoins.
- 7.02.6 S'il y a entente entre les parties, le tribunal d'arbitrage peut se composer de trois (3) arbitres, dont deux (2) sont désignés par les parties, chacune désignant le sien, et dont le troisième, qui

fait fonction de président du tribunal, est choisi de la manière prévue au paragraphe 7.02.2 ci-dessus. S'il n'y a pas entente, on fera appel au Comité des relations de travail, selon ce qui est prévu au paragraphe 7.03.15 ci-dessous.

7.03 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

7.03.1 Le Collège et l'Association s'entendent pour régler dans les plus brefs délais tout litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention collective.

7.03.2 Lorsqu'un professeur croit qu'il a été injustement traité, il s'adresse tout d'abord à son supérieur hiérarchique, oralement ou par écrit, et lui fait part de la plainte.

7.03.3 Si, après sept (7) jours ouvrables, le professeur n'a pas reçu de réponse ou s'il juge cette réponse insatisfaisante, il peut formuler un grief selon la procédure prévue à la clause 7.03.5.

7.03.4 Tout grief doit être formulé dans les six (6) mois suivant l'occurrence du fait qui y a donné lieu.

7.03.5 L'Association peut formuler un grief en s'adressant directement au président du Comité des relations de travail. Le professeur qui désire formuler un grief doit suivre la procédure suivante:

Il adresse une demande écrite à l'Association, qui peut le convoquer pour lui demander des explications. L'Association décide si le grief doit être endossé et, le cas échéant, s'adresse au président du Comité des relations de travail, lui signifie le grief et son intention d'être partie à la procédure de règlement.

7.03.6 L'Association peut avoir accès au dossier d'un professeur tel qu'il a été constitué au service du Personnel, si le professeur lui en donne la permission écrite.

7.03.7 Sur réception de tout avis de grief émanant de l'Association, le président du Comité des relations de travail doit citer les parties et les témoins à comparaître devant le Comité dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.

Cette citation à comparaître doit parvenir aux parties et aux témoins, au moins quarante-huit (48) heures avant l'audience tenue par le Comité.

- 7.03.8 Le professeur qui a formulé un grief par l'entremise de l'Association a un droit strict à être entendu par le Comité des relations de travail et à être présent à toutes les audiences tenues par le Comité.
- 7.03.9 Le président et les membres du Comité des relations de travail se conformeront aux règles énoncées pour le tribunal d'arbitrage dans les paragraphes 7.03.20, 7.03.21, 7.03.22 et 7.03.23 ci-dessous.
- 7.03.10 Après avoir entendu les parties et leurs témoins, le Comité des relations de travail dispose d'une période de dix (10) jours ouvrables pour soumettre une proposition de règlement.
- 7.03.11 Les membres du Comité des relations de travail doivent garder le secret des délibérations jusqu'à la date où la proposition de règlement est soumise.
- 7.03.12 C'est le président du Comité des relations de travail qui rédige cette proposition de règlement. Il la fait signer par les membres du Comité et la soumet aux parties. Il doit alors préciser, au cas où cela ne ressortirait pas clairement de la proposition de règlement, si le Comité accorde gain de cause ou non au professeur ou à l'Association.
- 7.03.13 A la suite de la proposition de règlement soumise par le Comité des relations de travail, les parties disposent d'une période de dix (10) jours ouvrables pour exprimer leur acceptation ou leur rejet de cette proposition. Chacune des parties signifiera par écrit sa décision au président du Comité des relations de travail et fera parvenir à l'autre partie une copie conforme de la lettre envoyée à cette fin au président.
- 7.03.14 Si l'une des parties rejette la proposition de règlement soumise par le Comité des relations de travail, elle peut demander que le cas soit soumis au tribunal d'arbitrage. Elle doit à cette fin, au cours du délai de dix (10) jours ouvrables prévu au paragraphe 7.03.13, présenter par écrit sa demande au président du Comité des relations de travail et signifier par écrit à l'autre partie son intention de soumettre le cas à l'arbitrage. Le tribunal est alors constitué de la façon prévue aux paragraphes 7.02.2, 7.02.3 et 7.02.6 ci-dessus.
- 7.03.15 Si l'une des parties désire que le tribunal d'arbitrage soit formé de trois (3) arbitres, elle en avise l'autre par écrit au cours du délai prévu à la clause 7.03.13. Les deux parties disposent

alors de cinq (5) jours ouvrables pour parvenir à une entente sur cet aspect de la procédure et signifier chacune, s'il y a lieu, le nom de l'arbitre qu'elles ont choisi, auquel cas le président du Comité des relations de travail voit à désigner le président du tribunal d'arbitrage selon ce qui est prévu aux clauses 7.02.2 et 7.02.3. Si après ce délai, les parties ne se sont pas entendues, elles signifient, ensemble ou l'une à l'exclusion de l'autre, leur désaccord au président du Comité des relations de travail. Le Comité dispose de cinq (5) jours ouvrables pour entendre les parties et décider si le tribunal sera formé d'un (1) ou de trois (3) membres.

- 7.03.16 Si le Comité des relations de travail décide que le tribunal d'arbitrage se composera de trois (3) membres, chacune des parties dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour faire connaître au président du Comité des relations de travail le nom de l'arbitre qu'elle a choisi. Le président voit alors à désigner le président du tribunal selon ce qui est prévu au paragraphe 7.02.2 ci-dessus.
- 7.03.17 Le tribunal dispose d'une période de trente-cinq (35) jours ouvrables consécutive à la date où l'une des parties a exprimé son rejet de la proposition de règlement soumise par le Comité des relations de travail pour procéder à l'audition des parties.
- 7.03.18 Si l'une des parties entend se prévaloir des services d'un avocat pour la représenter lors de l'arbitrage, elle doit en aviser l'autre au moins dix (10) jours ouvrables avant la première audition tenue par le tribunal. L'autre partie peut en conséquence demander que la première audition soit retardée de vingt (20) jours ouvrables de façon à se prévaloir elle aussi des services d'un avocat pour la représenter.
- 7.03.19 La citation à comparaître devant le tribunal d'arbitrage doit parvenir aux parties et aux témoins au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audition des parties.
- 7.03.20 Les auditions tenues par le tribunal d'arbitrage sont de caractère public; le tribunal peut toutefois, de son propre chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis-clos. Ces auditions seront annoncées de la façon convenue entre les parties.
- 7.03.21 Le professeur qui a formulé un grief par l'intermédiaire de l'Association a un droit strict à être entendu par le tribunal d'arbitrage et à être présent à toutes les audiences tenues par ledit tribunal.

- 7.03.22 Le tribunal accordera tout le temps nécessaire à chacune des parties pour répondre aux questions qu'il lui aura posées, pour exposer son point de vue et pour répondre aux arguments de la partie adverse.
- 7.03.23 L'une ou l'autre des parties peut demander une suspension d'audience, qui lui sera accordée ou non, séance tenante, par le tribunal.
- 7.03.24 Le tribunal est tenu de prononcer la sentence au cours d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la fin de l'audition des parties et des témoins. Pour aller au-delà de ce délai, il devra obtenir l'accord des deux parties.
- 7.03.25 Le tribunal doit rendre sa sentence à partir de la preuve recueillie lors des audiences qu'il aura tenues.
- 7.03.26 Le tribunal doit rédiger la sentence et la communiquer aux parties. Cette sentence doit être motivée.
- 7.03.27 La décision du tribunal d'arbitrage est sans appel et lie les parties. Aucun grief ne sera rejeté par le tribunal pour cause de non-respect des procédures prévues au présent chapitre. Aucun grief ne sera non plus rejeté pour cause de non-respect des délais prévus au présent chapitre s'il y a eu entente entre les parties pour modifier lesdits délais à l'exception cependant du délai prescrit à l'article 7.03.4.
- 7.03.28 Aucun membre du Comité des relations de travail ou du tribunal d'arbitrage ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 8

Le conseil pédagogique

- 8.01 Le Conseil pédagogique est un organisme qui joue un rôle consultatif auprès de la direction des Services pédagogiques en tout ce qui a trait à l'organisation et au développement de l'Enseignement régulier.
- Le Conseil pédagogique joue un rôle consultatif auprès du Collège dans les cas prévus à l'article 8.08.
- 8.02 Le Conseil pédagogique est composé de deux (2) personnes désignées annuellement par le Collège et de cinq (5) professeurs désignés annuellement par l'Association avant le quinze (15) mai de chaque année, date à laquelle le nouveau Conseil pédagogique entre en fonction.
- Ces personnes n'agissent pas à titre de représentants du Collège ou de l'Association.
- 8.03 Le Conseil pédagogique doit se réunir entre le quinze (15) mai et le quinze (15) juin de chaque année pour se choisir un président et un secrétaire.
- Par la suite, il doit se réunir au moins une fois par mois ou selon les besoins, sauf durant les périodes de vacances.
- Le président est tenu de convoquer une réunion sur la demande du directeur des Services pédagogiques ou d'au moins trois (3) membres du Conseil.
- 8.04 Le Collège s'engage à aménager l'horaire de chacun des membres de façon à lui permettre de participer aux réunions du Conseil.
- 8.05 L'ordre du jour de chacune des réunions doit être publié au moins une semaine avant la tenue de la réunion.
- Les professeurs, que ce soit individuellement, par groupes ou globalement, peuvent soumettre au président du Conseil des points qu'ils voudraient voir ajouter à l'ordre du jour. Ils peuvent aussi demander d'être entendus sur un point à l'ordre du jour.
- Une copie du compte rendu de chacune des réunions doit être envoyée simultanément à la direction des Services pédagogiques et à l'Association. Le compte rendu sera aussi affiché à un endroit mutuellement accepté par les parties. Ce paragraphe ne s'applique pas pour les articles 8.08 et 8.09a).

- 8.06 Le Conseil pédagogique établit les règlements nécessaires à son fonctionnement interne.
- 8.07 Lorsque le directeur des Services pédagogiques prend une décision qui s'écarte de la recommandation formulée par le Conseil pédagogique, il doit justifier sa décision auprès dudit Conseil.
- 8.08 Le Collège doit consulter le Conseil pédagogique avant la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des Services pédagogiques.
- 8.09 La direction des Services pédagogiques doit consulter le Conseil pédagogique avant de prendre une décision sur les points suivants qui font partie de son mandat:
- a) la nomination des cadres et des professionnels affectés à plein temps aux services pédagogiques du secteur régulier;
 - b) la création, la fusion ou la suppression de départements comme structures de regroupement de professeurs;
 - c) la suppression de programmes d'enseignement;
 - d) la suppression définitive d'une discipline;
 - e) l'introduction ou le développement des enseignements à offrir aux élèves du secteur régulier, notamment et entre autres l'introduction de nouvelles options ou spécialités répondant aux besoins du milieu et des élèves ou aux devoirs des départements;
 - f) la politique relative au développement pédagogique, c'est-à-dire:
 - 1) la transformation ou la relocalisation de salles de cours ou d'ensembles de bureaux de professeurs;
 - 2) l'aménagement global de la journée scolaire et les aménagements généraux de l'horaire des cours en fonction des activités autres que l'enseignement proprement dit;
 - 3) les projets d'expériences et de recherches pédagogiques;
 - 4) les critères de sélection pédagogiques relatifs à l'admission des étudiants;
 - 5) le calendrier scolaire;
 - 6) la politique relative au perfectionnement des professeurs;
 - 7) le régime pédagogique particulier au Collège;

- 8) l'application de la norme pour la libération des chefs de département et du (des) responsable(s) de l'animation pédagogique, telle qu'elle est définie à l'article 10.03.2 b).

8.10

Le Conseil pédagogique peut faire des recommandations sur les points suivants:

- a) la politique pédagogique concernant l'usage des moyens et des services audio-visuels;
- b) la politique pédagogique concernant la bibliothèque, la sélection et l'achat des volumes;
- c) l'étude de toute question pédagogique jugée d'intérêt général.

8.11

Le Collège assure les services de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement du Conseil pédagogique.

Chapitre 9

Le comité des chefs de département

- 9.01 Le Comité des chefs de département est un organisme qui assure la coordination entre les départements et qui joue un rôle consultatif auprès du coordonnateur de l'Enseignement régulier.
- 9.02 Le Comité des chefs de département est composé:
- a) des chefs de département;
 - b) du coordonnateur de l'Enseignement régulier;
 - c) d'autres membres désignés par la direction des Services pédagogiques, jusqu'à concurrence de trois (3), dont l'animateur pédagogique, conformément à l'article 11.07.
- 9.03 Le Comité doit se réunir entre le quinze (15) mai et le quinze (15) juin de chaque année pour se choisir un président et un secrétaire.
- Par la suite, il se réunit selon les besoins. Le président est tenu de convoquer une réunion sur la demande du coordonnateur de l'Enseignement régulier ou d'au moins trois (3) membres du Comité.
- Le président transmet une copie de l'ordre du jour ainsi que du procès-verbal de chacune des réunions à la direction des Services pédagogiques et à l'Association.
- Le Comité des chefs de département donne son avis au coordonnateur de l'Enseignement régulier sous forme de recommandation.
- 9.04 Le Comité des chefs de département a pour mandat:
- a) de coordonner la politique des différents départements et d'étudier toute question d'ordre pédagogique qu'il juge d'intérêt général;
 - b) de conseiller le coordonnateur de l'Enseignement régulier, notamment et entre autres sur les points suivants:
 - 1) l'orientation et la coordination des programmes d'études en fonction des besoins des diverses catégories d'étudiants;
 - 2) l'organisation et le développement des services touchant la vie pédagogique: recrutement des étudiants, sélection, admission, inscription, aide pédagogique individuelle, information scolaire, rendement scolaire, contact avec les anciens élèves;
 - 3) le maintien et l'amélioration de la qualité de l'enseignement par les exigences relatives aux plans de cours, par l'évaluation des moyens didactiques, par l'analyse des résultats scolaires, par le contrôle des expériences et des

initiatives pédagogiques, etc.;

- 4) l'application de la politique définie par la direction des Services pédagogiques.

- 9.05 Le Comité des chefs de département établit les règlements nécessaires à son fonctionnement.
- 9.06 Le Collège assure les services de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement du Comité.
- 9.07 Le Collège s'engage à aménager l'horaire de chacun des membres de façon à lui permettre de participer aux réunions du Comité.

Chapitre 10 **Le département**

10.01 GÉNÉRALITÉS

10.01.1 Le département est un regroupement de professeurs spécialisés dans la discipline ou les disciplines qui sont placés sous une même juridiction.

Le terme "juridiction" dans ce chapitre n'a pas d'autre portée que celle qui correspond aux attributions du département telles qu'elles sont définies dans l'ensemble du présent chapitre.

Pour les fins de la présente convention, le terme "discipline" est défini comme un regroupement de cours portant un même numéro selon la codification des Cahiers de l'enseignement collégial du ministère de l'Éducation du Québec.

10.01.2 LA JURIDICTION DES DÉPARTEMENTS SUR LES DISCIPLINES

a) Chacun des départements a juridiction sur une ou plusieurs disciplines selon la liste suivante:

ARTS ET LETTRES

510- Arts plastiques
511- Arts plastiques
520- Histoire de l'art
601- Français (langue et littérature)
604- Anglais (langue seconde)
607- Espagnol
608- Italien
609- Allemand

ÉDUCATION PHYSIQUE

109- Éducation physique

MATHÉMATIQUES

201- Mathématiques
420- Informatique

PHILOSOPHIE

340- Philosophie

SCIENCES PURES

101- Biologie
202- Chimie
203- Physique

SCIENCES HUMAINES

310- Techniques auxiliaires de la justice
320- Géographie
330- Histoire
350- Psychologie
370- Sciences religieuses
381- Anthropologie

SCIENCES HUMAINES	383- Economie 385- Politique 387- Sociologie 530- Cinéma
TECHNIQUES D'ÉDUCATION SPECIALISÉE	351-
GARDERIE	322-
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES	401- 410-
TECHNIQUES DE LA MODE	571-

- b) Les cours institutionnels portant le numéro 956- seront, selon ce qui est établi dans la liste ci-dessus, sous la juridiction du département de qui relève la discipline à laquelle ils se rattachent.
- c) Si le Collège ajoute des disciplines non prévues à la présente convention, la juridiction sur ces nouvelles disciplines sera déterminée par une entente entre le Collège et l'Association.
- d) Le Collège et l'Association peuvent s'entendre sur le transfert de disciplines ou de cours appartenant à une discipline, pourvu que les départements concernés aient préalablement donné leur accord.
- e) Les professeurs qui, durant l'année 1981-1982, donnaient des cours dans une discipline qui n'est pas rattachée à leur département selon la liste donnée en a), peuvent continuer à donner ces cours tant:
 - qu'une tâche ou une portion de tâche n'est pas libre dans leur département qui permette de les réaffecter à un ou d'autres cours de la ou des disciplines relevant de leur département;
 - que cela n'a pas pour effet de déloger un professeur plus ancien dans le département duquel relève la discipline.
- f) Si un professeur utilise l'article 10.01.5 afin d'être rattaché à un autre département, ce choix ne modifie en rien la juridiction de chacun des départements sur les disciplines, tel que prévu à l'alinéa a).

Pour les fins de sécurité d'emploi, le professeur appartient toujours au département qui a juridiction sur la discipline qu'il enseigne, même s'il enseigne dans un autre département ou s'il est rattaché à un autre département.

- 10.01.3 La création, la fusion ou la suppression des départements, comme structure de regroupement des professeurs, doit faire l'objet d'une entente entre le Collège et l'Association.
- 10.01.4 En cas de création, de fusion ou de suppression de départements, la Direction avise les personnes concernées et l'Association au plus tard le quinze (15) avril précédant l'année scolaire où auront lieu ces changements.
- 10.01.5 Tout professeur doit être rattaché à un département, en principe au département qui a juridiction sur la discipline enseignée. S'il se produit une difficulté touchant le département auquel tel professeur doit appartenir, le Conseil pédagogique tranche la question.
- 10.01.6 Tout professeur participe de droit aux délibérations et aux travaux du département dont il fait partie. Il doit, entre autres:
- a) participer à la définition des objectifs du département;
 - b) préparer et dispenser ses cours en fonction de ces objectifs;
 - c) présenter un plan de cours au département, à l'administration pédagogique et à ses élèves.

10.02 LES FONCTIONS DU DÉPARTEMENT

Les professeurs regroupés en département ont la charge, individuellement et collectivement, de dispenser un enseignement de qualité dans leurs disciplines respectives, d'assurer l'apprentissage lié à ces disciplines et d'évaluer cet apprentissage.

Pour ce faire, les professeurs du département assument, de façon individuelle et collective, notamment et entre autres, les fonctions suivantes:

10.02.1 LES FONCTIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT

- a) Faire dispenser tous les cours qui relèvent du département, assurer la qualité de l'enseignement et le respect des programmes.
- b) Définir les objectifs d'enseignement propres à chacune des disciplines regroupées dans le département, en tenant compte des objectifs établis par la direction des Services pédagogiques.
- c) Définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation propres à chacun des cours dispensés par le département.

- d) Rechercher les moyens susceptibles de favoriser l'apprentissage dans les disciplines qui relèvent de la compétence du département.
- e) Etudier les plans de cours des membres du département: objectifs poursuivis, contenu, modes d'évaluation, calendrier, etc.
- f) Assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs.
- g) Promouvoir, favoriser et coordonner les projets de recherche des membres du département.
- h) Soumettre au Comité des chefs de département toute expérience impliquant un budget spécial de recherche.
- i) Faire des recommandations à la direction des Services pédagogiques concernant l'organisation des horaires.
- j) Proposer au Collège une politique pédagogique sur les points suivants: les retards dans les travaux, les absences et les retards aux cours, les absences aux examens, etc.

10.02.2

LES FONCTIONS RELATIVES AUX DISCIPLINES

- a) Recommander à la Direction, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission, compte tenu des conditions générales établies par le régime pédagogique.
- b) Planifier, avec la direction des Services pédagogiques, le choix des cours à offrir aux étudiants dans les disciplines qui relèvent de sa juridiction.
- c) Désigner annuellement les membres du département qui feront partie du Comité de sélection prévu à l'article 12.01 pour les disciplines qui relèvent de sa juridiction.
- d) Proposer à chaque session une répartition des tâches de façon à en arriver à une utilisation optimale des ressources humaines du département, en tenant compte des exigences particulières de cours d'une même discipline qui demandent des compétences pertinentes.
- e) Si le Collège décide de supprimer définitivement une discipline, il doit en aviser l'Association et les personnes concernées avant le quinze (15) avril précédant l'année scolaire où cette suppression sera effective.

Cette suppression et ses conséquences doivent faire l'objet d'une entente préalable entre le Collège et l'Association.

Si cette suppression fait suite à une décision du ministère de l'Éducation du Québec, les modalités d'application doivent quand même faire l'objet d'une entente préalable entre

le Collège et l'Association.

Quinze (15) jours ouvrables après le début des négociations les parties, ensemble ou l'une à l'exclusion de l'autre, peuvent soumettre le cas aux instances prévues pour le règlement des griefs.

- f) Etablir annuellement les mécanismes servant à évaluer le rendement pédagogique du département et, après leur approbation par la direction des Services pédagogiques, en assurer l'application.

10.02.3

LES FONCTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

- a) Le programme comprend l'ensemble des cours qui entrent dans le champ de la concentration et/ou le champ de la spécialisation.
- b) Le département collabore, avec le coordonnateur de l'Enseignement régulier, à l'établissement de la grille des cours offerts aux étudiants.

S'il y a des changements à la grille d'un programme, une entente devra survenir entre le Collège et l'Association touchant les incidences de ces changements sur la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux modifications imposées par le ministère de l'Education du Québec.

- c) Recommander au Collège les critères de sélection des étudiants et participer, s'il y a lieu, à cette sélection.
- d) Les départements responsables d'un programme qui ont des besoins particuliers en ce qui concerne les cours de spécialisation ou de concentration dont la juridiction relève d'un autre département, font connaître leurs besoins par rapport à ces cours au coordonnateur de l'Enseignement régulier.

Le chef de département dont relèvent lesdits cours, en collaboration avec le coordonnateur de l'Enseignement régulier, fait la répartition en fonction des besoins exprimés par les départements responsables des programmes.

- e) Evaluer périodiquement, les objectifs, les méthodes et les grilles de cours en fonction du suivi des étudiants à l'université et sur le marché du travail.
- f) Prévoir les formes d'encadrement particulières à chacun des programmes pour les disciplines relevant de sa juridiction.

10.02.4

LES FONCTIONS RELATIVES À LA MARCHE DU DÉPARTEMENT

- a) Préciser, chaque année, avant l'élection du chef, le mandat particulier que le département lui confie.
- b) Définir les règles de fonctionnement du département et former des comités s'il y a lieu.
- c) Préparer le budget du département.
- d) Proposer à la Direction les noms des professeurs qui seront appelés à participer à des comités du ministère de l'Éducation.
- e) Procéder à l'analyse des ressources humaines et matérielles du département.
- f) Étudier les possibilités de relations entre les professeurs de disciplines et de départements différents.
- g) Étudier les questions ou les demandes provenant des autres départements.
- h) Étudier les possibilités de relations entre les institutions et les entreprises de la région.

10.03

LE CHEF DE DÉPARTEMENT

10.03.1

FONCTION

- a) Il est le responsable immédiat, devant et avec le coordonnateur de l'Enseignement régulier, des activités du département telles qu'elles sont énumérées ci-dessus.

Il anime et coordonne les activités pédagogiques de son département et remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction.

- b) Il transmet sans retard au professeur concerné les remarques d'ordre pédagogique faites par la Direction ou les plaintes justifiées présentées par les étudiants.
- c) Après consultation de son département, il répartit, en collaboration avec le coordonnateur de l'Enseignement régulier, les tâches de façon à en arriver à une utilisation optimale de son personnel.
- d) Il doit être à la disposition de la Direction et des professeurs, du lundi au vendredi inclusivement, selon les exigences du département.

10.03.2

TÂCHE, RÉMUNÉRATION ET PRIVILÈGES

- a) Le chef de département doit accomplir la plus grande partie de sa tâche dans la ou les disciplines relevant de son département.
- b) Le Collège libère un professeur à plein temps ou l'équivalent sur dix-huit (18) professeurs à plein temps ou l'équivalent, pour assumer les charges de chef de département et d'animateur pédagogique, à l'exclusion du responsable du programme PERFORMA, tel que prévu à l'article 1.2.1 de la lettre d'entente du 26 octobre 1982 en annexe.

Le Conseil pédagogique assure l'application de cette norme.

- c) Le chef de département ne peut donner de cours supplémentaires de jour à moins d'une entente avec la Direction.
- d) Si le chef de département accepte une charge d'enseignement supérieure à celle qui est prévue, il sera rémunéré au taux horaire tel qu'il est précisé au chapitre 23.
- e) Le chef de département, même s'il est libéré de cours, garde tous les droits et privilèges d'un professeur à plein temps: ancienneté, années d'expérience, permanence, etc.

10.03.3

DÉSIGNATION DU CHEF DE DÉPARTEMENT

- a) Les professeurs du département doivent élire leur chef pour l'année scolaire qui suit entre le premier (1er) mars et le quinze (15) avril de chaque année. Cette élection se fait par vote secret et selon la procédure dont les membres conviendront. L'élu est ensuite nommé chef du département, par le Collège, pour un mandat d'un an et à compter du quinze (15) juin suivant.
- b) Le Collège peut refuser de reconnaître le chef élu par les professeurs d'un département ou révoquer un chef de département avant la fin de son mandat. Ce veto ou cette révocation peuvent faire l'objet d'un grief.
- c) Après une première année, le chef de département demeure éligible moyennant une majorité absolue. Pour toute autre sélection consécutive, il doit obtenir les deux tiers des voix.
- d) Le professeur à plein temps qui enseigne dans un ou plusieurs départements n'est éligible et ne vote que dans un seul des départements auxquels il est intégré.
- e) Les professeurs à temps partiel ne sont pas éligibles, mais ils ont le droit de vote.

- f) Les professeurs chargés de cours ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote.
- g) Entre le moment de l'élection et le quatorze (14) juin, il y aura collaboration entre l'ancien chef de département et le nouveau, surtout en ce qui concerne la répartition des tâches.

10.04 PROJETS PÉDAGOGIQUES

Le Collège reconnaît l'importance de la recherche comme moyen de stimuler la vie pédagogique dans les départements. Il reconnaît aussi la responsabilité des départements en ce domaine.

10.04.1 PROJETS PÉDAGOGIQUES INDIVIDUELS ET DÉPARTEMENTAUX

Le professeur qui veut réaliser un projet pédagogique le soumet à son département. Si ce projet n'implique aucun budget spécial ni aucune modification au régime pédagogique, le département en dispose.

Par contre, si le projet nécessite un budget spécial ou des modifications au régime pédagogique, il est transmis, après avoir été approuvé par le département, au Comité des chefs de département.

La même démarche est suivie pour les projets du département.

10.04.2 PROJETS PÉDAGOGIQUES TOUCHANT PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Des professeurs appartenant à divers départements peuvent se regrouper pour des projets particuliers. Ces projets collectifs doivent être présentés, avec une demande de budget spécial s'il y a lieu, au Conseil pédagogique, qui étudiera avec le groupe concerné les possibilités et les modalités de réalisation du projet.

S'il y a un trop grand nombre de projets, le Conseil pédagogique détermine les priorités.

Ces projets et les réalisations qui font suite sont soumis au Conseil pédagogique, qui en évalue l'intérêt et l'impact pédagogique.

10.04.3 STRUCTURE PÉDAGOGIQUE NOUVELLE

Le Collège peut, au cours de la durée de la convention, proposer de nouvelles structures pédagogiques, lesquelles cependant ne s'appliqueront de manière effective qu'à la suite d'une lettre d'entente ou d'une convention signée à cet effet par les deux parties.

10.05

LA RÉPARTITION DES COURS COMPLÉMENTAIRES

La direction des Services pédagogiques détermine le nombre de cours complémentaires à offrir pour chacune des sessions de l'année scolaire en fonction du nombre d'étudiants.

10.05.1

LA RESPONSABILITÉ DU DÉPARTEMENT

En collaboration avec la direction des Services pédagogiques, chacun des départements qui a la responsabilité d'offrir des cours complémentaires, planifie le choix des cours à offrir aux étudiants dans les disciplines qui relèvent de sa juridiction.

En collaboration avec le coordonnateur de l'Enseignement régulier, le chef de département répartit les cours complémentaires à l'intérieur de son département de façon à en arriver à une utilisation optimale de son personnel.

10.05.2

LA RÉPARTITION DES COURS COMPLÉMENTAIRES

- a) Afin de respecter les départements qui, traditionnellement, ont assuré l'enseignement dans les cours complémentaires, le Collège doit leur accorder à chaque session le nombre de groupes suivants:
 - pour le département des Arts et des Lettres: 12 groupes
 - pour le département des Sciences humaines: 19 groupes
 - pour le département des Sciences pures: 0,5 groupe.
- b) Si le nombre d'étudiants permet un plus grand nombre de groupes en cours complémentaires, le Collège procédera de la manière suivante pour la répartition de ces groupes supplémentaires:
 - le coordonnateur de l'Enseignement régulier informe les départements qu'ils peuvent présenter des projets de cours complémentaires;
 - le coordonnateur de l'Enseignement régulier, avec le Comité des chefs de département, attribue les cours complémentaires selon les priorités suivantes et en respectant l'ordre selon lequel elles sont présentées:
 - 1) les cours qui assurent un complément de tâche à des professeurs déjà à l'emploi du Collège à plein temps et/ou à temps partiel selon l'ancienneté de ces professeurs;
 - 2) la diversité et la pertinence pédagogiques quant à l'éventail de cours complémentaires à offrir aux étudiants;

- le Collège peut, dans certaines circonstances, inverser l'ordre de ces priorités. Cependant, il doit soumettre préalablement le cas au Conseil pédagogique et obtenir une recommandation favorable à sa position. Le professeur qui se croit lésé peut formuler un grief.

10.05.3

LA RÉDUCTION DE PERSONNEL

S'il y a une réduction du nombre de groupes en cours complémentaires à la suite d'une diminution du nombre d'étudiants, le Collège procède de la façon suivante:

- a) le Collège élimine d'abord les groupes supplémentaires tels que définis plus haut, selon l'ordre d'ancienneté des professeurs,
- b) Dans un deuxième temps, le Collège peut éliminer des groupes parmi ceux qui sont attribués à certains départements tel que prévu à l'article 10.05.2, en commençant par le professeur le moins ancien dans tous les départements concernés et ainsi de suite.

10.05.4

LE REMANIEMENT DANS LE NOMBRE DE GROUPES ATTRIBUES

Le nombre de groupes attribués à un département pour la durée de la convention peut être révisé si des circonstances particulières l'exigent, notamment et entre autres: la retraite d'un professeur, un professeur en congé avec ou sans traitement, le départ d'un professeur à plein temps dans les cours complémentaires, la désignation du chef de département.

Dans ce cas, il doit y avoir entente entre le Collège et l'Association.

10.05.5

VARIATIONS TEMPORAIRES DANS LE NOMBRE DE GROUPES ATTRIBUÉS

L'un des départements concernés à l'article 10.05.2 peut, pour une session donnée, dispenser moins que le nombre de cours complémentaires déterminé ci-dessus, si l'on permet ainsi à un professeur d'un autre département de compléter sa tâche ou de trouver une portion de tâche au moyen d'un cours complémentaire ou plus si c'est possible.

Cependant, cela ne peut se faire qu'aux conditions suivantes:

- a) aucun des professeurs du département dont le quota est affecté ne voit ainsi sa tâche diminuée pour cette session;
- b) le département bénéficiaire de ce transfert ne doit recruter aucun nouveau professeur pour cette session dans la discipline concernée.

- 11.01 Le Collège reconnaît toute l'importance que peut avoir pour les étudiants, les professeurs, les départements et l'institution, le renouvellement et l'innovation en matière pédagogique.
- C'est dans cette perspective que le Collège assure à ses professeurs un service d'animation et de perfectionnement pédagogiques.
- 11.02 Ce service est composé du responsable du programme PERFORMA ainsi que de la ou des personne(s) affectée(s) à l'animation pédagogique.
- 11.03 Le Collège assure la ou les libération(s) nécessaire(s) à l'animation et au perfectionnement pédagogiques conformément à la norme fixée à l'article 10.03.2b), à l'exclusion du responsable du programme PERFORMA, dont la libération est assumée par le Collège.
- 11.04 De plus le Collège, selon ses disponibilités et en dehors de la norme prévue à l'article précédent, peut libérer d'autres professeurs, de façon totale ou partielle, pour leur permettre de se consacrer à l'animation et au perfectionnement pédagogiques.
- 11.05 Les personnes affectées au service d'animation et de perfectionnement pédagogiques, ci-après appelées animateurs pédagogiques, ont le statut de professeurs et sont responsables de leur tâche, telle qu'elle est décrite à l'article 11.08, devant le directeur des Services pédagogiques.
- 11.06 Les animateurs pédagogiques et le responsable du programme PERFORMA sont nommés par le Collège sur la recommandation du Conseil pédagogique.
- 11.07 Les personnes ainsi nommées s'occuperont, conjointement et exclusivement, de tâches reliées à l'animation et au perfectionnement pédagogiques des professeurs.
- Cependant, pour des raisons administratives, le Collège désignera une de ces personnes pour agir comme "répondant local" de PERFORMA et une personne pour siéger au Comité des chefs de département.

Ces deux affectations différentes ne pourraient en aucun cas conduire à une division du service qui aurait pour effet de séparer animation pédagogique et perfectionnement pédagogique.

11.08

La tâche des animateurs pédagogiques est la suivante:

- a) assurer le fonctionnement du programme PERFORMA;
- b) collaborer d'une façon spéciale avec les groupes de professeurs qui s'adressent à eux en vue d'obtenir une aide pédagogique;
- c) assurer une assistance professionnelle aux nouveaux professeurs qui en feraient la demande, après consultation avec leur chef de département;
- d) répondre aux demandes d'animation ou de perfectionnement émanant de départements ou de professeurs enseignant aux mêmes groupes d'élèves;
- e) faire l'inventaire des besoins des professeurs en ce qui a trait à l'animation et au perfectionnement pédagogiques;
- f) répondre aux besoins inventoriés en organisant, pour les professeurs, des activités d'ordre pédagogique;
- g) assurer dans la mesure du possible, à tout professeur qui en exprime le désir, l'assistance professionnelle dont une initiative pédagogique pourrait susciter le besoin.

11.09

LA NOMINATION DES ANIMATEURS PÉDAGOGIQUES

- a) Dès qu'un poste d'animateur pédagogique est ouvert ou vacant, le directeur des Services pédagogiques en informe l'Association.
- b) L'Association, dans un délai raisonnable, informe les professeurs qu'un ou des postes d'animateurs pédagogiques sont ouverts ou vacants.
- c) Les professeurs intéressés présentent leur candidature auprès de l'Association, qui les achemine au Conseil pédagogique, et en remettent copie conforme au directeur des Services pédagogiques.
- d) Le Conseil pédagogique remplit le rôle de comité de sélection et recommande une seule personne au directeur des Services pédagogiques.
- e) Cette personne est ensuite nommée par le Collège.

- f) Le Collège peut refuser de nommer la personne recommandée par le Conseil pédagogique. Dans ce cas, il doit motiver son refus auprès du Conseil et ce refus peut faire l'objet d'un grief de la part de l'Association des professeurs.
- g) Si dans un délai maximum de dix (10) jours après la connaissance de ce refus, l'Association des professeurs n'a pas modifié son intention de formuler un grief, le Conseil pédagogique peut reprendre la procédure, recommander un autre candidat et les articles e) f) et g) peuvent s'appliquer de nouveau.
- h) Si aucun professeur n'a posé sa candidature à l'intérieur du délai fixé, le Collège et l'Association devront s'entendre pour trouver une solution.

Chapitre 12

Sélection des professeurs réguliers et priorité

- 12.01 L'engagement de nouveaux professeurs, pour chaque département, se fait avec la participation d'un comité de sélection dont la composition est la suivante:
- a) une personne choisie par le Collège;
 - b) le chef de département concerné;
 - c) deux (2) professeurs choisis par et parmi les professeurs du département.
- 12.02 Le comité de sélection doit se réunir obligatoirement avant l'engagement d'un professeur à plein temps ou à temps partiel. Un procès-verbal ne devant contenir que la liste des critères de sélection, la liste des candidats, les recommandations ainsi que les lieu, date et heure des séances du comité de sélection doit être rédigé. Une copie de ce procès-verbal doit être remise à l'Association.
- 12.03 Le Collège doit consulter le chef de département avant l'engagement d'un professeur chargé de cours, mais il n'y a pas de comité de sélection dans ce cas. Si le statut de ce professeur change à la session suivante, il devra y avoir réunion du comité de sélection.
- 12.03.1 SÉLECTION DES PROFESSEURS EN CAS D'URGENCE
- Le Collège doit consulter le chef de département avant l'engagement, en cours de session, d'un professeur à plein temps ou à temps partiel. Il n'y a pas de comité de sélection dans ce cas. Cependant, si les postes ainsi comblés demeurent ouverts à une session ultérieure, il devra y avoir réunion du comité de sélection, ainsi qu'il est prévu aux articles 12.01. et 12.02.
- 12.04 L'engagement de professeurs à plein temps et à temps partiel doit se faire normalement avant le quatorze (14) juin ou après le quinze (15) août, afin que les comités de sélection puissent jouer leur rôle. Durant les vacances, les professeurs ne sont pas tenus de participer aux travaux des comités de sélection.
- Si le Collège engage un professeur à plein temps ou à temps partiel entre le quatorze (14) juin et le quinze (15) août, il doit justifier sa décision auprès du département concerné.

- 12.05 La décision finale d'engager un professeur relève exclusivement du Collège. Si le Collège engage une personne autre que celle qui lui a été recommandée par le comité de sélection, il doit en informer ledit comité.
- 12.06 Priorité d'engagement
- a) Lorsqu'un poste d'enseignement à plein temps ou à temps partiel, au secteur régulier, est ouvert ou vacant, le corps professoral en est d'abord informé par un avis affiché à un endroit mutuellement accepté par la Direction et l'Association.
 - b) A compétence égale, les professeurs à l'emploi du Collège au secteur régulier qui ont posé leur candidature et qui possèdent les qualités requises ont priorité sur tout autre candidat.
- 12.07 Lors de l'engagement d'un nouveau professeur, à compétence égale les religieux appartenant à une communauté membre de la Corporation du Collège Marie-Victorin ont la priorité.
- 12.08 Lors de l'engagement de nouveaux professeurs, le Collège procède de la façon suivante:
- a) Lorsque, pour une année, dans une discipline ou une spécialité donnée, une charge d'enseignement à plein temps telle que définie au chapitre 28 de la convention collective est vacante, le Collège doit ouvrir un poste à plein temps et engager un professeur à plein temps pour remplir cette tâche.
 - b) Lorsque, pour une année, dans une discipline ou une spécialité donnée, une fraction d'une charge d'enseignement à plein temps qui représente entre .5 inclusivement et une charge d'enseignement à plein temps exclusivement est vacante, le Collège doit ouvrir un poste à temps partiel et engager un professeur à temps partiel pour remplir cette tâche.
- Si pour la session d'automne, dans une discipline ou une spécialité donnée, un professeur a été engagé comme chargé de cours pour une fraction d'une charge d'enseignement à plein temps qui représente entre .5 inclusivement et une charge d'enseignement à plein temps exclusivement, parce que le Collège ne pouvait pas prévoir qu'une fraction de charge semblable ou supérieure serait disponible pour la session d'hiver, le Collège doit, si cette charge devient disponible, rengager le même professeur et le rémunérer comme un professeur à temps partiel pour la session d'hiver.

- c) Le Collège doit ouvrir les postes avant le quinze (15) août pour les postes annuels et ceux de la session d'automne, en conformité avec l'article 12.04.

Le Collège doit ouvrir les postes avant le quinze (15) décembre pour la session d'hiver afin que le comité de sélection prévu à l'article 12.01 puisse jouer son rôle.

- d) Si, après le quinze (15) août pour la session d'automne et après le quinze (15) décembre pour la session d'hiver, un poste est ouvert parce qu'un professeur déjà engagé quitte l'enseignement pour quelque raison que ce soit, le Collège et l'Association négocieront sur la façon de combler ce poste devenu vacant.

Chapitre 13 **Mouvement de personnel**

- 13.01 Les professeurs du Collège sont informés sans délai, par voie d'affichage, de tout poste de directeur, de cadre pédagogique et de professionnel non enseignant qui se trouve ouvert ou vacant.
- 13.02 Avant de procéder à la création ou à la suppression d'un poste de directeur, de cadre pédagogique ou de professionnel non enseignant à l'Enseignement régulier, le Collège avise l'Association et lui accorde un délai raisonnable pour exposer son point de vue sur la question.
- 13.03 En cas de création d'un poste de cadre pédagogique, d'un poste de professionnel non enseignant ou de vacance à de tels postes, les professeurs du Collège sont officiellement informés par voie d'affichage un (1) mois avant que ce poste soit pourvu. Le Collège procède alors par voie de concours public et les professeurs peuvent poser leur candidature.
- 13.04 Lorsque deux (2) candidats à un poste de cadre pédagogique ou à un poste de professionnel non enseignant au secteur régulier sont reconnus de compétence égale selon les critères établis pour ce poste, le professeur du secteur régulier aura la priorité sur tout autre candidat.
- 13.05 Le Conseil pédagogique est consulté au sujet des nominations à tout poste de cadre pédagogique au secteur régulier. Le Collège informe l'Association du choix qu'il a fait. Le professeur qui croit que la priorité n'a pas été respectée dans son cas peut formuler un grief.
- 13.06 Un professeur peut être prêté par son département pour occuper, de façon provisoire, un poste de directeur, de cadre ou de professionnel.
- S'il est prêté à plein temps, le professeur ne fait plus partie de l'Association pendant qu'il occupe ses fonctions.
- S'il est prêté à temps partiel, il continue de faire partie de l'Association.
- Dans les deux cas, le professeur garde tous les droits et privilèges d'un professeur à plein temps (ancienneté, années d'expérience, permanence, etc.).
- Dans les deux cas, le professeur reçoit, pendant qu'il accomplit ses fonctions, le traitement qu'il recevrait s'il était lui-même titulaire du poste, à moins que ce traitement ne soit moins élevé

que celui qu'il recevrait à titre de professeur, auquel cas il continuera à recevoir son traitement de professeur.

Au retour du titulaire ou à la nomination d'un nouveau titulaire ou remplaçant, le professeur est immédiatement réinstallé dans le département auquel il appartenait.

13.07

À compter du quinze (15) décembre 1979, tout professeur ayant enseigné à plein temps pendant au moins deux (2) ans et qui passe à un poste de cadre ou à un poste de professionnel non enseignant peut reprendre son poste de professeur au plus tard trois (3) ans après sa nomination; celui qui passe à un poste de directeur peut reprendre son poste de professeur au plus tard cinq (5) ans après sa nomination. Dans les deux cas, il continue d'accumuler ses années d'ancienneté pendant le temps où il occupe un des postes mentionnés ci-dessus. Cependant, il ne peut, au moment où il reprend son poste de professeur, déloger un professeur à plein temps ou à temps partiel déjà à l'emploi du Collège au moment de sa nomination.

À compter du quinze (15) décembre 1979, tout professeur ayant enseigné à plein temps pendant au moins un (1) an et qui occupe à ce moment un poste de directeur, de cadre ou de professionnel peut reprendre son poste de professeur, au plus tard trois (3) ans après le renouvellement de son mandat s'il s'agit d'un cadre ou d'un professionnel, ou au plus tard cinq (5) ans après le renouvellement de son mandat s'il s'agit d'un directeur. Les années qu'il a passées comme directeur, cadre ou professionnel comptent dans le calcul de son ancienneté.

Le paragraphe précédent n'aura pas pour effet de déloger un professeur à plein temps déjà à l'emploi du Collège le quinze (15) juin 1976.

Chapitre 14 **Engagement et rengagement**

- 14.01 L'engagement des professeurs se fait par le Collège et le contrat qui en fait foi doit être dressé sur un formulaire identique à celui qui est annexé aux présentes. Une copie de ce contrat est remise à l'Association.
- Toute clause additionnelle qui viendra en contradiction avec les dispositions de la présente convention sera nulle et non avenue.
- 14.02 Le professeur à plein temps doit fournir un travail exclusif au Collège du lundi au vendredi, selon les exigences de sa tâche, pendant les dix (10) mois de l'année d'enseignement.
- 14.03 Le Collège remet un exemplaire de la présente convention à tout nouveau professeur, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avenue par le professeur concerné. De la même façon tout professeur fournit, avant la signature de son contrat d'engagement, les documents attestant ses titres et son expérience, à défaut de quoi le contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents.
- 14.04 Le professeur permanent ou non permanent qui n'a pas l'intention de demeurer au Collège l'année suivante doit en avvertir la Direction par écrit, au plus tard le premier (1er) avril. Celle-ci, de son côté, avertit avant le quinze (15) avril le professeur qu'elle n'a pas l'intention de rengager, sans quoi le contrat se renouvelle automatiquement. L'avis de la Direction doit être conforme aux prescriptions de l'article 17.01. Cependant, ce renouvellement automatique est conditionnel à l'application du chapitre 18.
- 14.05 Un professeur ne peut, sans le consentement du Collège, démissionner après le quinze (15) avril. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable.
- 14.06 Si un professeur permanent se voit incapable d'assumer une tâche d'enseignement à cause de la maladie, d'un accident ou de l'âge, et si un poste connexe est vacant et lui convient, ce poste lui est offert.

- 15.01 L'évaluation des professeurs non permanents à plein temps et à temps partiel se fait par le Collège, selon une grille qui doit être acceptée par les deux parties avant d'être mise en application.
- 15.02 Cette évaluation doit être terminée avant le vingt (20) février de chaque année.
- 15.03 Le Collège doit transmettre par écrit à chacun des professeurs concernés, au plus tard le premier (1er) mars de chaque année, un rapport complet de cette évaluation. Le Collège doit aussi transmettre à l'Association, avant la même date, la conclusion de cette évaluation.
- 15.04 Si le professeur concerné veut contester le résultat de cette évaluation, il peut faire appel au Comité d'évaluation formé de trois (3) membres, dont l'un est désigné par le Collège, l'autre par l'Association et le troisième est choisi par les deux membres désignés. Le Collège et l'Association s'entendent pour désigner ces personnes avant le premier (1er) septembre de chaque année.
- 15.05 Le Comité d'évaluation, dans ce cas, doit obligatoirement entendre le professeur concerné, le représentant de l'Association et le représentant du Collège.
- De plus, le Comité peut consulter toutes les personnes qu'il désire, selon son jugement.
- 15.06 Le Comité doit remettre au Collège par écrit, avant le premier (1er) avril, une recommandation justifiée, dont copie conforme est remise au professeur concerné et à l'Association.
- 15.07 Si le Collège va à l'encontre de la recommandation du Comité, il doit justifier par écrit sa décision auprès du Comité, du professeur concerné et de l'Association.

Chapitre 16 **Permanence**

16.01 Tout contrat d'engagement des professeurs à plein temps est annuel.

Le contrat d'engagement d'un professeur à temps partiel et d'un professeur chargé de cours peut être annuel ou ne valoir que pour une session.

16.02 Le professeur à plein temps ou à temps partiel acquiert sa permanence dès l'entrée en vigueur du contrat consécutif à l'acquisition de sa deuxième année d'ancienneté ou l'équivalent.

Non-renouvellement, congédiement et mesures disciplinaires

17.01 NON-RENGAGEMENT

17.01.1 Le non-renouvellement d'un professeur chargé de cours, à la fin de son contrat, ne peut faire l'objet d'un grief.

17.01.2 Si le Collège décide de ne pas renouveler le contrat annuel d'un professeur non permanent à plein temps ou à temps partiel, il doit en avertir l'intéressé par lettre recommandée au plus tard le quinze (15) avril de l'année scolaire pour laquelle il a été engagé. Cette lettre doit contenir les motifs précis pour lesquels le Collège a décidé de ne pas renouveler le contrat de ce professeur. Le non-renouvellement du contrat dans ce cas-ci ne peut faire l'objet d'un grief que sur la procédure.

Si le Collège décide de ne pas renouveler le contrat sessionnel d'un professeur à temps partiel non permanent, il doit en avertir l'intéressé par lettre recommandée au plus tard le premier (1er) décembre, si le professeur a été engagé pour la session d'automne, et au plus tard le quinze (15) avril, si le professeur a été engagé pour la session d'hiver. Cette lettre doit contenir les motifs précis pour lesquels le Collège a décidé de ne pas renouveler le contrat de ce professeur. Le non-renouvellement du contrat dans ce cas-ci ne peut faire l'objet d'un grief que sur la procédure.

17.01.3 Si le Collège décide de ne pas renouveler le contrat d'un professeur permanent à cause d'une réduction de personnel, il doit en avertir l'intéressé par lettre recommandée au plus tard le quinze (15) avril précédant l'expiration de son contrat. Cette lettre doit contenir le motif pour lequel le Collège a décidé de ne pas renouveler le contrat. Le non-renouvellement du contrat dans ce cas-ci peut faire l'objet d'un grief de la part du professeur concerné.

17.01.4 Si le Collège décide de ne pas renouveler le contrat d'un professeur permanent pour des raisons autres qu'une réduction de personnel, il doit en avertir l'intéressé par lettre recommandée au plus tard le quinze (15) avril précédant l'expiration du contrat de ce professeur. Il faudra de plus que cet avis ait été précédé de deux (2) avertissements dûment communiqués par écrit au professeur au cours d'une période de dix (10) mois consécutifs. Le délai entre les deux avis doit avoir une durée raisonnable, de façon à permettre au professeur de montrer qu'il a tenu compte des remarques qui lui ont été faites. Le non-renouvellement du contrat dans ce cas-ci peut faire l'objet d'un grief de la part du professeur concerné.

17.02

CONGÉDIEMENT

17.02.1

Si le Collège décide de congédier un professeur, permanent ou non, à plein temps ou à temps partiel, pendant la durée de son contrat, il doit en avertir l'intéressé par écrit, et cet avis de congédiement doit contenir les motifs de sa décision. Il faudra de plus que cet avis ait été précédé de deux (2) avertissements dûment communiqués par écrit au professeur au cours d'une période de dix (10) mois consécutifs. Le délai entre les deux avis doit avoir une durée raisonnable, de façon à permettre au professeur de montrer qu'il a tenu compte des avis qui lui ont été communiqués.

17.02.2

Sur réception de l'avis de congédiement, le professeur à temps partiel ou à plein temps peut formuler un grief.

17.02.3

Si le Collège décide de congédier un professeur chargé de cours pendant la durée de son contrat, il doit en avertir l'intéressé par écrit. Sur réception de l'avis, le professeur peut demander les raisons de son congédiement et le Collège dispose de sept (7) jours pour les lui faire parvenir par écrit. Le professeur chargé de cours ainsi congédié peut formuler un grief.

17.03

MESURES DISCIPLINAIRES

17.03.1

Si un professeur, permanent ou non permanent, cause au Collège un préjudice qui, par sa gravité ou sa nature, nécessite une intervention immédiate, la Direction peut le suspendre temporairement de ses fonctions et retenir son traitement en attendant de déterminer la nature de la sanction, laquelle peut se traduire par un congédiement. Dans le cas d'une telle suspension, le Collège dispose de cinq (5) jours ouvrables pour imposer une sanction. Après ce délai, si aucune sanction n'a été imposée, le professeur est réinstallé, confirmé dans son poste et dans ses droits, et il récupère le traitement dont il a été privé.

17.03.2

Sur réception d'un avis de congédiement pour des raisons d'ordre disciplinaire, le professeur peut, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, faire parvenir au Collège sa démission écrite. Dans le cas où le professeur ne démissionne pas, il peut formuler un grief. Il peut d'ailleurs formuler un grief pour toute autre sanction qui lui serait imposée. Toute sanction de quelque nature qu'elle soit, doit être signifiée à l'intéressé par écrit.

17.03.3

PRIVILÈGES RECONNUS AU PROFESSEUR EN CAS DE CONGÉDIEMENT OU DE MESURES DISCIPLINAIRES

- a) Seules les pièces versées au dossier tenu par la direction du Personnel témoignent contre le professeur, et ceci à condition que le contenu en ait été signifié par écrit à celui-ci au cours des années.
- b) Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui s'il s'est écoulé deux (2) ans sans qu'un autre avis de nature ou de gravité similaire lui ait été adressé.
- c) En tout temps, le professeur peut demander à consulter son dossier intégral. Il peut à cette fin se faire accompagner d'un représentant de l'Association.
- d) Si un professeur formule un grief au sujet d'un avis, d'une sanction, d'une suppression de salaire ou d'un congédiement, le Collège doit donner les raisons qui ont motivé ces avis, sanction, suspension ou congédiement et établir le bien-fondé de ces mesures disciplinaires.
- e) Lors du congédiement ou du départ volontaire d'un professeur, la Direction s'engage à fournir à ce dernier une attestation de ses années de service.
- f) Le professeur qui démissionne ou qui est congédié en cours d'année reçoit, à titre de traitement de vacances, la différence entre le salaire dû, incluant la retenue pour les vacances et le salaire effectivement reçu.

17.04

Dans tous les cas de non-rengagement, de congédiement et de mesures disciplinaires, le Collège transmet à l'Association une copie conforme de tout avis qu'il fait parvenir au professeur.

Chapitre 18 Réduction de personnel

18.01

Dans le cas où le Collège doit licencier du personnel par suite de la diminution de la clientèle, de la suppression d'un programme, du retour d'un ou de plusieurs professeurs jouissant d'un congé en vertu de la présente convention collective, etc., le Collège procède de la manière suivante:

- a) Les mises à pied se font au départ discipline par discipline, selon les besoins, le professeur le moins ancien dans l'institution, pour chaque discipline, étant le premier visé.
- b) Pour les fins de mise à pied, dans le cas où le ou les mêmes professeurs se retrouvent dans un groupe de disciplines, la distribution des tâches se fera de façon à protéger les droits du plus ancien.
- c) Dans le cas où il est visé par une réduction de personnel dans la discipline qu'il enseigne, un professeur peut faire valoir sa compétence dans une autre discipline, même aux dépens d'un autre professeur si celui-ci est moins ancien que lui dans l'institution. Le Collège doit alors lui accorder ce poste, qu'il s'agisse d'une charge complète ou non. Cependant si un professeur obtient par l'application de ce chapitre une portion de tâche, l'article 19.01 ne s'appliquera pas dans ce cas.
- d) La compétence requise dans ce cas est soit un diplôme universitaire de premier cycle, soit une expérience pertinente, soit une somme de connaissances appropriées, soit une combinaison de ces éléments. Pour les cours de spécialisation du secteur professionnel, la combinaison de l'expérience pertinente et de l'un des autres points est essentielle.
- e) C'est le Collège qui, à partir des critères habituels de sélection, juge d'abord de la compétence d'un professeur dans une autre discipline. Si le professeur considère qu'on ne lui reconnaît pas une compétence qui est sienne, il peut contester la position du Collège devant un comité bipartite composé de trois (3) membres créé expressément pour la circonstance.

Ce comité est composé:

- 1) d'un expert désigné par le Collège;
- 2) d'un expert désigné par l'Association;
- 3) d'un expert choisi conjointement par les deux personnes mentionnées en 1) et 2).

Les experts désignés par chacune des deux parties doivent être choisis à l'extérieur du collège.

Le comité dispose de dix (10) jours ouvrables à compter du moment de sa formation pour rendre une décision qui sera commu-

niquée à chacune des deux parties.

Les frais encourus pour l'expert choisi conjointement, sont partagés à parts égales par le Collège et l'Association.

- f) Le professeur qui veut faire valoir sa compétence dans une autre discipline doit être effectivement mis en réduction de personnel et, s'il entend se prévaloir des dispositions de ce chapitre, il doit le faire avant le premier (1er) juin de l'année scolaire en cours.
- g) La décision de ce comité est finale, exécutoire et ne peut faire l'objet d'un grief de la part de qui que ce soit, à moins que ce ne soit sur la procédure.
- h) Le professeur évincé peut aussi contester la décision du Collège et demander une évaluation par le comité bipartite dont il est fait mention ci-dessus.
- i) Dans le cas où des candidats à licencier jouiraient d'une ancienneté équivalente, le Collège licenciera d'abord le candidat ayant officiellement le moins grand nombre d'années d'expérience dans l'enseignement.
- j) Dans le cas où les années d'expérience de deux candidats s'équivaleraient, le Collège licenciera d'abord le candidat ayant le moins d'années de scolarité attestées par le ministère de l'Éducation.
- k) Si, après l'application de ces trois critères, "ancienneté, expérience, scolarité", deux candidatures étaient jugées équivalentes, le Collège tranchera.
- l) Si à la suite de l'application des alinéas précédents, un professeur est touché par une réduction de personnel et qu'un poste soit ouvert, le Collège doit le réaffecter directement à ce poste si ce professeur peut faire valoir qu'il détient trente (30) crédits dans la discipline concernée. Cependant, ce professeur ne pourra déloger ultérieurement aucun autre professeur de cette discipline qui était déjà à l'emploi du Collège au moment de son transfert. Cet article ne s'applique qu'aux professeurs à l'emploi du Collège le quinze (15) décembre 1982.
- m) Dans tous les cas de licenciement pour réduction de personnel le professeur concerné a droit de formuler un grief, sauf dans le cas prévu à l'alinéa g).

18.02

Si un poste à plein temps ou à temps partiel s'ouvre à la suite d'une réduction de personnel, le Collège doit rengager les professeurs licenciés en suivant l'ordre inverse de l'article 18.01.

Les professeurs à plein temps ou à temps partiel licenciés pour réduction de personnel conservent ce droit pendant deux (2) ans.

- 18.03 Si, après le quinze (15) avril, il y a surplus de personnel, le Collège pourra engager ce surplus dans le perfectionnement, l'animation ou la recherche pédagogiques en accord avec chacun des professeurs concernés.
- 18.04 Dans tous les cas de réduction de personnel, le Collège transmet à l'Association une copie conforme de tout avis qu'il fait parvenir à un professeur.
- 18.05 MODALITÉS D'AFFECTATION D'UN SERVICE À L'AUTRE DANS LE CAS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES ET DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER
- a) Lorsqu'un professeur est toujours en réduction de personnel et qu'il a épuisé les mécanismes prévus à l'intérieur de son service tels que stipulés aux articles précédents, il peut demander d'être affecté à l'autre service si un poste y est ouvert ou encore il peut demander d'y être affecté même aux dépens d'un autre professeur couvert par l'unité d'accréditation si celui-ci est moins ancien que lui dans l'institution.
 - b) Le Collège doit alors lui accorder ce poste, qu'il s'agisse d'une charge complète ou non, si ce professeur peut démontrer qu'il a les aptitudes requises selon les normes prévues au chapitre concernant la réduction de personnel de la convention collective en vigueur dans le service où il veut être affecté.
 - c) Cependant, un professeur qui occupait un poste à plein temps ou à temps partiel au quinze (15) décembre 1982 ne pourra jamais être délogé de ce poste par la mise en application du présent article.
 - d) Si un professeur est ainsi réaffecté, son appartenance à un service et à une association sera déterminée de la manière suivante:
 - 1) s'il occupe un poste à plein temps, il est rattaché au service et à l'association de qui relève le poste;
 - 2) dans tous les autres cas, il est rattaché au service et à l'association de qui relève le poste où il exerce la plus grande partie de sa charge d'enseignement. Cependant, si sa charge d'enseignement est partagée à parts égales, il continue de relever de son service et de son association.
 - e) Le professeur ainsi réaffecté conserve tous les droits et privilèges reconnus dans sa convention collective, notamment et entre autres: l'ancienneté, les années d'expérience, la permanence, etc.

Chapitre 19 **Sécurité d'emploi**

19.01 Lorsqu'un professeur est engagé à plein temps une année et que sa tâche est réduite l'année suivante, il continue à être rémunéré comme un professeur à plein temps, pourvu que sa tâche annuelle corresponde à plus de 75% d'une tâche complète s'il a entre un (1) et trois (3) ans d'ancienneté ou à 75% et plus s'il en est à sa quatrième (4e) année ou plus d'ancienneté.

Le Collège peut utiliser les disponibilités ainsi créées pour des activités d'ordre pédagogique, en accord avec chacun des professeurs concernés.

19.02 Lorsqu'un professeur permanent est mis à pied pour réduction de personnel, le Collège lui verse comme prime de séparation une (1) semaine de salaire par année d'ancienneté pour les trois (3) premières années, deux (2) semaines de salaire par année d'ancienneté à compter de la quatrième (4e) année et trois (3) semaines de salaire par année d'ancienneté à compter de la septième (7e) année, et ce jusqu'à concurrence de trente (30) semaines de salaire.

Le professeur mis à pied dans ces conditions garde la priorité d'engagement pendant les deux (2) années qui suivent son départ et conserve sa permanence ainsi que ses années d'ancienneté.

La prime de séparation est versée le premier (1er) septembre qui suit la mise à pied, si le professeur n'est pas rengagé à ce moment-là.

Si le professeur qui a déjà reçu une prime de séparation est rengagé dans les deux (2) ans et est de nouveau mis à pied, on calculera le nombre d'années de service à partir de la prime antérieure pour une deuxième prime de séparation. Le même procédé sera appliqué pour toute autre prime ultérieure.

19.03 Si un programme est supprimé, le Collège doit en aviser l'Association au moins six (6) mois avant la suppression et en négocier les modalités avec l'Association.

Si cette suppression amène la mise à pied d'un professeur permanent pour réduction de personnel, le Collège lui verse comme prime de séparation une (1) semaine de salaire par année d'ancienneté pour les trois (3) premières années, deux (2) semaines de salaire par année d'ancienneté à compter de la quatrième (4e) année et trois (3) semaines de salaire par année d'ancienneté à compter de la septième (7e) année, et ce jusqu'à concurrence de vingt (20) semaines de salaire.

Si le Collège omet d'avertir six (6) mois avant la suppression, il doit payer, en plus de la prime de séparation, le plein salaire à chacun des professeurs pour les six (6) mois qui suivent l'avis.

19.04

Si le Collège cesse ses activités d'enseignement au secteur régulier, il doit en aviser l'Association. Cet avis doit être donné neuf (9) mois avant la cessation de ces activités.

Le Collège doit, lors du licenciement, verser à chacun des professeurs à l'emploi du Collège durant les six (6) mois qui ont précédé l'avis de cessation des activités, une somme équivalant à une (1) semaine de salaire par année d'enseignement jusqu'à concurrence de douze (12) semaines de salaire.

Si la période s'écoulant entre l'avis de cessation des activités au secteur de l'Enseignement régulier et la cessation effective de ces activités est inférieure à neuf (9) mois, le Collège doit payer en plus de la prime de séparation, le plein salaire à chacun des professeurs pendant les neuf (9) mois qui suivent l'avis.

19.05

Si le Collège entreprend des pourparlers en vue de la cessation ou du transfert total ou partiel des responsabilités administratives, pédagogiques et scolaires du Collège à une corporation publique, privée ou semi-privée ou en vue de la modification des structures fondamentales du Collège, l'Association devra en être avisée et les incidences de cette session, de ce transfert ou de cette modification sur le sort des professeurs devront être négociés avec l'Association dans le respect de l'article 45 du Code du Travail du Québec.

19.06

MODALITÉ PARTICULIÈRE DE SÉCURITÉ D'EMPLOI POUR CERTAINS
PROFESSEURS DE SCIENCES RELIGIEUSES

Voir la lettre d'entente en annexe.

20.01

Quarante-cinq (45) jours après le début de chaque année scolaire, le Collège établit la liste d'ancienneté des professeurs. Cette liste est double, la première partie présentant les noms des professeurs selon l'ordre d'ancienneté, et la seconde présentant les mêmes noms dans l'ordre alphabétique, la date d'entrée en fonction apparaissant vis-à-vis de chaque nom dans les deux cas.

Une copie de cette liste est remise à l'Association ainsi qu'à chaque professeur. Une copie reste aussi affichée, durant vingt (20) jours ouvrables, à l'endroit mutuellement accepté par les parties.

Chaque professeur prend connaissance de la liste et peut demander qu'on y apporte des corrections, s'il y a lieu, pendant la période de vingt (20) jours ouvrables que dure l'affichage. Après ce délai, la liste devient officielle. La version corrigée, s'il y a lieu, est ensuite transmise à l'Association et affichée au même endroit durant au moins cinq (5) jours ouvrables.

Pour les professeurs qui sont déjà à l'emploi du Collège, la liste d'ancienneté qui fait loi sera celle sur laquelle le Collège et l'Association se seront entendus au moment de la signature de la présente convention collective et qui apparaît en annexe au texte de ladite convention. Aucune correction apportée par la suite à la liste d'ancienneté ne pourra avoir d'effet rétroactif sur la liste d'ancienneté qui apparaît en annexe au texte de la présente convention.

Il est convenu que la liste d'ancienneté apparaissant en annexe au texte de la présente convention fait partie de ladite convention et qu'elle ne pourra être contestée au delà de la date de la signature de cette même convention.

20.02

Sous réserve des clauses qui suivent, le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) pour le professeur à plein temps: une année d'engagement équivaut à une année d'ancienneté;
- b) pour le professeur à temps partiel: l'année d'ancienneté est calculée au prorata de sa charge;
- c) pour le professeur à la leçon: 525 heures d'enseignement équivalent à une année d'ancienneté.

En aucun cas un professeur ne peut acquérir plus d'une année d'ancienneté au cours d'une période de douze (12) mois.

20.03

Les périodes d'absence qui suivent ne sont pas soustraites dans le calcul de l'ancienneté:

- a) l'absence due à un accident de travail ou à une maladie industrielle reconnus comme tels par la Commission des accidents de travail;
- b) le temps que dure un congé pour études ou perfectionnement reconnu comme tel par le Collège;
- c) le temps que dure un congé pour activités professionnelles;
- d) le temps que dure un congé pour activités syndicales;
- e) le temps passé dans l'occupation d'une fonction pédagogique ou d'un poste de cadre au Collège, pour la personne qui a enseigné à plein temps, conformément à l'article 13.07;
- f) les vingt-quatre (24) premiers mois d'un congé de maternité;
- g) les vingt-quatre (24) premiers mois de maladie d'un professeur;
- h) les vingt-quatre (24) mois qui suivent un accident subi par un professeur;
- i) le temps durant lequel un professeur est suspendu de ses fonctions;
- j) tous les congés prévus dans la présente convention collective;
- k) toutes les libérations prévues dans la présente convention collective.

20.04

Les périodes d'absence qui suivent sont soustraites du calcul de l'ancienneté sans que soit affecté pour autant l'ancienneté déjà acquise:

- a) le temps d'un congé de maternité excédant vingt-quatre (24) mois;
- b) le temps passé dans l'exercice d'une charge publique;
- c) le temps que dure un congé sans traitement non prévu dans la présente convention;
- d) le temps qui suit les vingt-quatre (24) premiers mois de maladie d'un professeur ou les vingt-quatre (24) premiers mois consécutifs à un accident subi par un professeur;
- e) en période de disponibilité faisant suite à une réduction de personnel.

20.05

Les années d'ancienneté accumulées sont annulées:

- a) à la suite de la démission du professeur;
- b) à la suite du non-rengagement d'un professeur, pour autant que ce professeur ne soit pas engagé à nouveau durant les deux années qui suivent son non-rengagement;
- c) à la suite du congédiement du professeur;
- d) à la suite d'un départ du professeur.

20.06

CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

Quelle que soit la date de signature du contrat d'engagement, une session complète est calculée dans le calcul de l'ancienneté lorsqu'un professeur reçoit du Collège le plein salaire rattaché à la session pour laquelle il a été engagé.

Aucune priorité touchant l'ancienneté ne découle de la date à laquelle un professeur, pour telle session complète, aura signé son contrat d'engagement.

Dans les autres cas, l'ancienneté est calculée, quelle que soit la date de signature du contrat d'engagement, à partir du jour où le professeur commence effectivement son travail au Collège.

20.07

Le Collège s'engage à publier la liste d'ancienneté avant le 25 janvier 1983. Une copie de cette liste est remise à l'Association ainsi qu'à chaque professeur. Une copie reste aussi affichée, durant vingt (20) jours ouvrables, à l'endroit mutuellement accepté par les parties.

Chaque professeur prend connaissance de la liste et peut demander qu'on y apporte des corrections, s'il y a lieu, pendant la période de vingt (20) jours ouvrables que dure l'affichage. Après ce délai, la liste devient officielle.

Il est convenu que cette liste d'ancienneté fait partie de la présente convention et qu'elle ne pourra être contestée au-delà de la date de signature de cette même convention.

Chapitre 21 **Classement**

- 21.01 Le professeur remet à la Direction tous les documents relatifs à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.) et les documents officiels attestant son expérience, pas plus tard que le trentième (30e) jour après la date de son engagement.
- 21.02 Lors de l'engagement de tout nouveau professeur, l'interprétation des années de scolarité se fait à partir du Manuel d'évaluation de la scolarité du ministre de l'Éducation ou par analogie avec des cas semblables dudit Manuel, si le cas présenté par le professeur n'y est pas prévu.
- 21.03 L'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Éducation détermine la catégorie (scolarité) du professeur au premier (1er) septembre d'une année donnée. Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Éducation assure au professeur une catégorie (scolarité) supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement de ce professeur sera ajusté rétroactivement au premier (1er) septembre de cette dernière année, ou à sa date d'engagement si elle est postérieure au premier (1er) septembre.
- 21.04 Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Éducation assure au professeur une catégorie (scolarité) inférieure à celle du classement établi par le Collège, ce professeur doit rembourser au Collège l'excédent de salaire qu'il a perçu, cet excédent n'étant cependant calculé que pour une période ne dépassant pas les six (6) mois antérieurs à la date d'émission de ladite attestation.
- 21.05 Le classement du personnel enseignant déjà à l'emploi du Collège le trente et un (31) décembre 1972 ne sera pas modifié par le Collège.
- 21.06 Tout professeur peut demander que son dossier soit envoyé au ministère de l'Éducation en vue de l'obtention d'une attestation officielle de scolarité, sans préjudice de l'article 21.05. Toute rétroactivité due dans pareil cas sera calculée pour une période n'excédant pas le début de l'année d'engagement durant laquelle la demande a été formulée.

- 21.07 Si un professeur poursuit des études et qu'il désire être reclassé, il le sera selon le Manuel d'évaluation de la scolarité du ministre de l'Éducation, sans préjudice de la scolarité déjà reconnue.
- 21.08 Aucun article de la présente convention n'aura pour effet de diminuer le traitement de base reconnu en date du quinze (15) juin 1982, sauf si le gouvernement du Québec en décide autrement pour le traitement versé aux professeurs de cégep.

22.01

Pour les fins d'application de la présente convention, on considère comme année d'expérience:

- a) toute année d'enseignement à plein temps dans une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Education ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée;
- b) chacune des sept premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement, ainsi que chaque tranche de deux années supplémentaires.

22.02

L'année d'expérience ne sera comptée, s'il s'agit de plein temps, que si un professeur a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative, ou une fonction syndicale prévue au chapitre 4 de la présente convention, pendant au moins cent vingt (120) jours ouvrables au cours d'une même année scolaire. Pour une période de soixante (60) jours ouvrables au cours d'une même session, on comptera une demi-année.

L'enseignement à temps partiel sera compté, dans le calcul des années d'expérience, au prorata de la charge normale d'un professeur à plein temps.

L'enseignement à la leçon en qualité de chargé de cours ou de suppléant sera compté, dans le calcul des années d'expérience, d'après le nombre d'heures de cours assumé par rapport à un total annuel de cinq cent vingt-cinq (525).

L'enseignement à temps partiel ou à la leçon qui entre dans le calcul des années d'expérience peut être lié à des engagements successifs ou concurrents dans une ou plusieurs institutions.

22.03

Jamais le calcul prévu à l'article 22.02 ne peut avoir pour résultat de faire acquérir à un professeur plus d'une année d'expérience durant une même année d'enseignement.

Seul un nombre entier sera accepté comme total dans le calcul des années d'expérience. La fraction d'année en excédent ne sera donc pas considérée.

Chapitre 23

Rémunération

- 23.00 Les articles 23.01, 23.02, 23.05 et 23.11 ci-dessus, sont modifiés par la lettre d'entente du 26 octobre 1982 qui se trouve en annexe à cette convention.
- 23.01 Pour les fins du présent chapitre, le traitement est établi, d'après la scolarité et l'expérience, selon les échelles provinciales en vigueur dans les collèges d'enseignement général et professionnel du secteur public (cégeps).
- 23.02 Le professeur chargé de cours et le professeur donnant des cours supplémentaires ou assumant une suppléance temporaire sont rémunérés selon le tarif horaire en vigueur dans les collèges du secteur public (cégeps).
- 23.03 Les dispositions prévues aux deux articles précédents sont sujettes à modification selon les variations qui pourraient survenir au plan provincial dans la rémunération des professeurs de cégep: indexation au coût de la vie et autres modifications.
- 23.04 Le professeur à temps partiel est rémunéré, suivant sa scolarité et son expérience, au prorata de sa tâche professionnelle.
- 23.05 Lorsqu'un professeur à plein temps est chargé d'un groupe supplémentaire d'élèves payant une pleine scolarité, il est rétribué selon les tarifs prévus à l'article 23.02. De plus, un supplément de cinq cents dollars (\$500) lui sera accordé dans ce cas comme prime de responsabilité.
- Dans le cas de l'enseignement des sciences, le supplément payé aux professeurs sera respectivement de trois cents dollars (\$300) et de deux cents dollars (\$200), selon qu'ils assumeront les cours théoriques ou les séances de laboratoire.
- Les professeurs d'éducation physique sont rémunérés selon le tarif prévu à l'article 23.02 et ne reçoivent aucune prime de responsabilité.
- 23.06 Pour tout travail supplémentaire (tâches autres que l'enseignement) le taux de rémunération sera fixé après accord entre le Collège, l'Association et le professeur concerné, et cette entente devra être conclue avant que le travail soit entrepris.

- 23.07 Lorsqu'un professeur accepte de se voir confier un ou des élèves qu'il aidera privément à faire ou à compléter l'apprentissage théorique ou pratique relatif à un cours, il recevra un montant forfaitaire fixé selon les tarifs chargés à l'élève.
- 23.08 Le traitement du professeur est payable en vingt-six (26) versements égaux, dont chacun a lieu tous les deux jeudis. Cependant, pour la période des vacances, le professeur recevra le solde impayé en un seul versement au plus tard le quatorze (14) juin de chaque année.
- 23.09 Le traitement annuel des professeurs à plein temps et à temps partiel, tel qu'il est précisé à l'article 23.01, comprend la rémunération de la période des vacances.
- Le taux horaire des professeurs à la leçon comprend la rémunération due pour les vacances.
- 23.10 Aucun article de la présente convention, sauf l'article 21.04, n'aura pour effet de diminuer le traitement de base actuellement versé aux professeurs à l'emploi du Collège au moment de la signature de la présente convention.
- 23.11 SUPPLÉMENTS POUR ÉLÈVES EN EXCÉDENT
- Le professeur dont le nombre total d'élèves dépasse, le trente (30) septembre pour la première session et le vingt-huit (28) février pour la deuxième, les nombres fixés pour sa catégorie dans le chapitre 28, recevra un supplément de salaire calculé de la façon suivante:
- 15\$ par élève, pour les deux premiers,
 30\$ pour le troisième,
 45\$ pour le quatrième,
 60\$ pour le cinquième,
 et ainsi de suite.
- 23.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT
- Le Collège rembourse les frais de déplacement à tout professeur qui, à l'intérieur de ses fonctions, doit utiliser sa voiture. Ce remboursement se fait sur présentation de compte selon les tarifs en vigueur dans le Collège.

Chapitre 24 **Assurances collectives**

- 24.01 Le Collège et l'Association conviennent de la mise en vigueur d'un régime d'assurance-salaire ainsi que d'un régime d'assurance collective accident-maladie qui doit aussi comporter des bénéfices d'assurance-vie, lesquels régimes seront obligatoires pour tous les membres de l'Association.
- 24.02 Le choix du plan et de ses modalités relève du Collège et de l'Association.
- 24.03 L'assurance-salaire est obligatoire pour tous les membres de l'Association et elle est payée intégralement par chaque professeur.
- 24.04 Le Collège assure en entier le coût de la prime de base de l'assurance-vie et de l'assurance-maladie.
- 24.05 Le Collège s'engage à administrer les trois (3) plans d'assurance collective.
- 24.06 En cas de maladie, le professeur doit se prévaloir de son assurance-salaire dès qu'il peut en retirer les bénéfices.
- 24.07 Le professeur doit remplir le formulaire fourni par l'assureur en vue d'autoriser le Collège à déduire de son traitement les contributions requises.
- 24.08 Dans tout cas de congé non payé, le professeur peut, s'il le désire, maintenir en vigueur sa protection d'assurance collective pour la durée de ce congé, à la condition de payer d'avance chaque mois la prime totale d'assurance exigible, pour autant que les régimes en vigueur le permettent.

Chapitre 25 **Perfectionnement**

25.01 LES FRAIS DE SCOLARITÉ

25.01.1 Afin de favoriser le perfectionnement d'ordre pédagogique, le Collège assume les frais de scolarité des professeurs engagés dans le projet PERFORMA.

Le Collège assume les frais de scolarité des professeurs à plein temps et à temps partiel qui suivent des cours universitaires de perfectionnement reliés directement à la discipline qu'ils enseignent.

De même, le Collège assume les frais de scolarité des professeurs qui suivent des cours de formation professionnelle, pour une somme équivalant aux frais de cours universitaires, pourvu que ces cours soient reliés directement à la discipline qu'ils enseignent.

25.01.2 Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège, pourvu que ce privilège n'entraîne pas de frais supplémentaires pour l'institution.

25.02 LES CONGÉS POUR ÉTUDES AVEC TRAITEMENT

25.02.1 Selon les conditions énumérées dans les articles qui suivent, tout professeur permanent peut prendre un congé avec traitement aux dépens de sa caisse de congés de maladie, pour des fins d'études, de perfectionnement ou de production d'outils pédagogiques, pourvu que ces activités soient reliées à la fonction d'enseignement du professeur concerné.

25.02.2 La durée maximale de ce congé pour études avec traitement ne doit pas dépasser une session.

25.02.3 Aux fins de ce congé pour études avec traitement, la caisse de congés de maladie inclura tous les jours de congé de maladie non utilisés par un professeur.

25.02.4 Le professeur qui désire obtenir un congé pour études avec traitement doit en faire la demande au directeur du Personnel au plus tard le premier (1er) avril pour en bénéficier à la session d'automne suivante et au plus tard le premier (1er) novembre pour en bénéficier la session d'hiver suivante.

- Le directeur du Personnel doit transmettre cette demande dans les quinze (15) jours qui suivent au Comité bipartite créé à l'article 25.02.5.
- 25.02.5 Un Comité bipartite de trois (3) membres dont l'un désigné par le Collège, l'autre par l'Association et le troisième choisi par les deux membres désignés, est formé avant le premier (1er) septembre de chaque année. Ce Comité a pour fonction d'étudier l'opportunité de chaque demande et de la faire valoir au Collège.
- 25.02.6 Dans les cas de plusieurs demandes, le Comité présentera ses recommandations selon un ordre de préférence établi en tenant compte des critères suivants dans l'ordre où ils sont énoncés:
- a) l'ancienneté au Collège;
 - b) le nombre de jours de congé de maladie accumulés;
 - c) le caractère d'utilité de la demande par rapport à une des composantes du Collège ou au Collège dans son ensemble.
- 25.02.7 Le Collège, à la lumière de la recommandation du comité, décide s'il accorde ou non le congé avec traitement.
- Si le Collège décide de ne pas accorder le congé demandé, il justifie sa décision par écrit auprès du professeur qui en a fait la demande et il en fait parvenir une copie conforme à l'Association.
- 25.02.8 Le professeur ayant obtenu ce congé avec traitement s'engage à demeurer à l'emploi du Collège durant les deux (2) années qui suivent son retour, à défaut de quoi il doit rembourser cinquante pour cent (50%) du traitement reçu durant son congé pour études. Le Collège s'entend avec le professeur concerné et l'Association sur les modalités de remboursement.
- 25.02.9 Si un professeur ayant bénéficié de ce congé avec traitement ne peut reprendre son poste au Collège à cause d'une incapacité temporaire due à la maladie ou à un accident, il sera libéré temporairement des obligations définies ci-dessus. Il pourra revenir au début de l'année scolaire suivant son rétablissement et assumer de nouveau ces obligations.
- 25.02.10 Si un professeur ayant bénéficié de ce congé avec traitement est frappé d'incapacité permanente à la suite d'un accident ou d'une maladie, il est automatiquement libéré de sa dette.

- 25.02.11 Si un professeur ayant bénéficié de ce congé avec traitement est congédié ou non rengagé avant d'avoir rempli ses obligations vis-à-vis du Collège, il est libéré de sa dette.
- 25.02.12 Le professeur en congé pour études avec traitement, selon ce qui a été défini à l'article 25.02.1, est considéré comme étant à l'emploi du Collège en ce qui touche aux années d'expérience, à son ancienneté et aux privilèges qui y sont rattachés. Il continue aussi à bénéficier des avantages relatifs aux assurances collectives et aux régimes de retraite.
- 25.03 LES CONGÉS POUR ÉTUDES SANS TRAITEMENT
- 25.03.1 Tout professeur qui le désire peut profiter d'un congé d'étude sans traitement, à la condition toutefois qu'il ait été à l'emploi du Collège à titre de professeur permanent à plein temps ou à temps partiel et qu'il ait obtenu une autorisation écrite du Collège avant le premier (1er) avril ou avant le premier (1er) novembre.
- 25.03.2 Les conditions de départ et de retour du professeur ayant obtenu un congé pour études sans traitement doivent être arrêtées entre le Collège, l'Association et le professeur concerné conformément aux dispositions de la présente convention.
- 25.03.3 Le professeur en congé pour études sans traitement est considéré comme étant à l'emploi du Collège en ce qui touche ses années d'expérience, son ancienneté et les privilèges qui y sont rattachés. Il peut aussi continuer à bénéficier des avantages relatifs aux assurances collectives et aux régimes de retraite, à condition d'en assumer entièrement les frais aux conditions fixées par les polices d'assurances et dans les règlements des régimes de retraite.
- 25.02.4 La durée normale d'un congé sans traitement pour des fins de perfectionnement est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années. Le Collège acceptera également des libérations partielles sans traitement pour des fins de perfectionnement.
- 25.03.5 Tout professeur qui bénéficie d'un congé pour études doit informer le Collège de la date de sa rentrée en fonction avant le premier (1er) avril, si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne, et avant le premier (1er) novembre, si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver. Le professeur occupe alors le poste qui aura été prévu pour lui au moment de l'obtention de ce congé.

- 25.03.6 Le professeur bénéficiaire de ce congé doit, lorsqu'il reprend son poste, présenter au Collège, s'il y a lieu, une attestation officielle des études qu'il a poursuivies.
- 25.04 LES CONGRÈS, LES STAGES, ETC.
- 25.04.1 Le Collège reconnaît toute l'importance que peut avoir, et pour les professeurs et pour l'institution, la participation à des activités professionnelles en dehors du Collège.
- 25.04.2 A cette fin, le Collège prévoit un budget administré par le coordonnateur de l'Enseignement régulier.
- 25.04.3 Le professeur qui désire participer à un colloque, à un congrès, à un stage, à un séminaire ou à une session d'étude et qui veut que ses frais lui soient remboursés, en fait la demande au coordonnateur de l'Enseignement régulier.

26.01

Le professeur à plein temps est à l'emploi exclusif du Collège durant dix (10) mois de l'année d'enseignement, soit du quinze (15) août au quatorze (14) juin de l'année suivante.

Le professeur qui, par exception, désire accomplir des tâches rémunérées à l'extérieur du Collège, du lundi au vendredi entre 8h et 18h, doit en demander l'autorisation au Collège après avoir consulté son chef de département et le bureau de l'Association, qui remettent leurs recommandations par écrit à la direction du Collège.

Le Collège donne sa réponse écrite au professeur concerné et en adresse une copie à l'Association et au chef de département.

Au cours des sessions régulières, à moins d'entente entre les parties, il ne peut être exigé d'un professeur d'être présent au collège avant 8h le matin ou après 18h le soir. Le présent article n'a pas pour effet d'exiger la présence du professeur de façon continue au collège en dehors des heures où il donne des cours ou participe à des réunions réglementaires. Toutefois, le professeur doit assurer une présence suffisante pour répondre aux besoins des étudiants, de ses collègues et du Collège.

26.02

Durant les semaines précédant ou suivant une session, le professeur demeure à l'emploi exclusif du Collège. Tout en n'étant pas tenu à une présence régulière au Collège, le professeur demeure accessible et à la disposition du Collège, conformément aux obligations de ses charges professionnelles telles qu'elles sont décrites au chapitre 27.

26.03

À moins d'entente entre les parties, il ne pourra être exigé d'un professeur qu'il soit disponible, à la suite du congé de Noël, avant le 8 janvier.

26.04

Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalant à sa charge et au prorata de celle du professeur à plein temps.

26.05

Le professeur remplit sa charge professionnelle dans les locaux désignés par le Collège.

- 26.06 Les professeurs bénéficient, conformément au calendrier scolaire, de onze (11) jours chômés par année d'enseignement sans perte de traitement.
- 26.07 Pour avoir droit au maintien de son traitement à l'occasion des congés mentionnés ci-dessus, le professeur doit être présent à son travail le jour ouvrable qui précède immédiatement et le jour ouvrable qui suit immédiatement le congé à moins:
- a) qu'il soit absent pour cause de maladie et que son absence ne donne pas lieu à une prestation d'assurance-salaire. Le Collège se réserve le droit de vérifier le bien-fondé de cette absence, soit en demandant un certificat médical, soit autrement;
 - b) qu'il ait reçu l'autorisation de s'absenter pour des raisons autres que la maladie.
- 26.08 VACANCES
- Le professeur à plein temps a droit à deux (2) mois de vacances par année d'engagement, pourvu qu'il ait assuré au Collège dix (10) mois de service. Ses activités professionnelles se répartissent entre le quinze (15) août d'une année et le quatorze (14) juin de l'année suivante.

- 27.01 La charge professionnelle comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement, telles que: la préparation des plans de cours, les cours ou les séances de laboratoire et leur préparation, la surveillance et la correction des examens, les révisions de correction demandées par les étudiants, les journées pédagogiques organisées par le Collège, les réunions de département.
- 27.02 En plus d'assumer les charges énumérées ci-dessus, le professeur doit assurer une disponibilité réelle de façon à répondre aux besoins des étudiants et de ses collègues du département, conformément aux dispositions prévues au chapitre 26.
- 27.03 À moins d'une entente entre les parties, le professeur inscrit dans ses dossiers les notes obtenues par ses élèves pour chaque devoir qu'il leur donne, pour chaque test ou examen auquel il les soumet et il remet aux Services pédagogiques une évaluation finale, selon les normes et les modalités établies par le Collège.

Voir la lettre d'entente du 26 octobre 1982 que l'on trouve
en annexe à la présente convention.

Chapitre 29 Conditions particulières

- 29.01 Sauf en cas de négligence grave ou de malice, le Collège s'engage à prendre fait et cause pour tout professeur dont la responsabilité civile est engagée dans des circonstances liées directement à l'exercice de ses fonctions, et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation.
- 29.02 Tout professeur, s'il en manifeste le désir, peut consulter le dossier pédagogique de l'un de ses élèves.
- 29.03 Aucune modification ou révision de notes d'un étudiant ne peut être faite sans le consentement du professeur concerné. A la requête de l'étudiant, la Direction peut demander au chef de département de constituer un comité de révision.
- 29.04 Le Collège met à la disposition des chefs de département et des professeurs un personnel de secrétariat suffisant pour assurer l'efficacité de l'enseignement.
- 29.05 Le Collège assure le personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement dans l'institution ainsi que le personnel technique nécessaire à la bonne marche du travail et à la sécurité dans les laboratoires de sciences pures.
- 29.06 Dans la mesure de ses possibilités, le Collège fournit à chaque professeur un bureau individuel et convenablement équipé. Dans le cas contraire, le Collège devra démontrer qu'il est dans l'impossibilité de le faire.
- 29.07 Les cahiers de cours et les productions audio-visuelles créés par les professeurs ne peuvent être utilisés à l'extérieur sans le consentement mutuel du professeur et du Collège.
- 29.08 Tout travail effectué dans le cadre d'un projet de recherche, à l'exclusion des travaux commandés par le service de Recherche, est la propriété commune des professeurs et du Collège.
- 29.09 Le professeur ne peut se voir confier, à l'occasion d'une session d'examens, un nombre d'heures de surveillance supérieur au nombre d'heures d'enseignement qu'il donne normalement au cours d'une semaine.

- 29.10 Le professeur sera tenu d'enseigner en français, à moins qu'il ne soit professeur de langues étrangères.
- 29.11 Le professeur n'est pas tenu d'enseigner des disciplines qui ne correspondent pas à sa spécialisation.
- 29.12 Afin de permettre les réunions régulières de département, de l'Association ou autres, l'horaire hebdomadaire prévoit pour tous les professeurs des moments libres au cours de la semaine. La détermination de ces moments fera l'objet d'une entente entre les parties liées par cette convention.
- 29.13 Afin de favoriser les recherches et les expériences pédagogiques de groupe, l'horaire de certains professeurs pourra être prévu de façon à permettre à des équipes données de se réunir périodiquement. Cet aménagement d'horaire doit être compatible avec les contraintes inhérentes à l'horaire général du Collège.
- 29.14 Dans la mesure du possible, le Collège, à la demande d'un groupe de professeurs d'un même programme, organise les horaires individuels de façon à favoriser le travail d'équipe et les réunions.
- 29.15 Tout changement apporté par le Collège dans les modalités d'accessibilité au stationnement doit être négocié avec l'Association des professeurs.

Chapitre 30 **Congés de maladie**

- 30.01 Tout professeur à plein temps qui ne peut remplir ses fonctions en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement, conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 30.02 Le professeur à plein temps a droit à quinze (15) jours ouvrables par année de congé de maladie, sans perte de traitement; le professeur à temps partiel a droit à un nombre de jours de congés de maladie proportionnel à sa tâche professionnelle.
- 30.03 Pour bénéficier des dispositions du présent chapitre, le professeur informe le Collège de la cause de son absence, autant que possible dès la première journée. Pour toute absence de trois (3) jours ouvrables ou moins, le Collège accepte une déclaration écrite de ce professeur établissant la cause de l'absence. Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables ou s'il y a absences répétées, le Collège peut exiger que le professeur produise un certificat médical attestant son incapacité physique. Si le Collège juge qu'il y a abus, il peut faire examiner le professeur par le médecin de son choix.
- 30.04 D'une année à l'autre, les jours de congé accordés en vertu de ce chapitre et non utilisés sont accumulés dans une réserve ou caisse de congés de maladie. L'état de cette réserve est indiquée sur le feuillet de renseignements attaché au chèque de paye. Ces congés ne sont pas monnayables sauf si le Collège en décide autrement selon ce qui est prévu à l'article 25.02.
- 30.05 Le Collège permet au professeur qui a épuisé sa réserve de congés de maladie, l'utilisation anticipée des jours de maladie appartenant à l'année scolaire en cours.
- 30.06 Quand un professeur a épuisé sa caisse de congés de maladie, il lui est déduit 1/260e de son salaire de base annuel par jour d'absence pour cause de maladie.
- 30.07 Le Collège s'engage à mettre à jour, sur le feuillet de renseignements attaché au chèque de paye, l'état des jours de congé de maladie effectivement accumulés depuis l'engagement de chacun des professeurs.

Chapitre 31

Congés spéciaux

- 31.01 Tout professeur bénéficie de congés, sans perte de traitement et sans que soit affectée sa réserve de congés de maladie, dans les cas suivants et pour le nombre de jours indiqué:
- 31.02 A l'occasion du décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère: cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- 31.03 A l'occasion du décès d'un frère, d'une soeur ou des beaux-parents: trois (3) jours ouvrables consécutifs.
- 31.04 A l'occasion du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, d'un grand-père ou d'une grand-mère, lorsque le défunt habitait au domicile du professeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs. Si le défunt n'habitait pas au domicile du professeur: le jour de l'enterrement.
- 31.05 A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant: le jour de la naissance, ou de l'adoption ou du baptême de l'enfant.
- 31.06 A l'occasion du mariage d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur du professeur: le jour du mariage.
- 31.07 A l'occasion du mariage du professeur: cinq (5) jours ouvrables consécutifs, y compris le jour du mariage.
- 31.08 Dans les cas prévus aux articles 31.02, 31.03, 31.05, si l'événement a lieu à plus de deux cent cinquante (250) kilomètres du domicile du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour de congé supplémentaire.
- 31.09 A l'occasion du changement de domicile: la journée du déménagement, et ce une seule fois par année.
- 31.10 Tout professeur qui en fait la demande par écrit au Collège peut obtenir, pour des raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de traitement.

- 31.11 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit aucune perte de traitement.
- 31.12 Le professeur qui se porte candidat en vue d'être élu au gouvernement provincial ou fédéral, ou à un conseil municipal, pourra demander un congé non payé, et cela pour la durée d'un seul mandat.
- 31.13 Pour tous les cas d'absence prévus à ce chapitre, le professeur doit prévenir son chef de département. Si la chose n'est pas possible, il avisera le directeur du personnel.

Le Collège et l'Association s'entendent pour appliquer aux congés parentaux les clauses prévues à la convention provinciale régissant les conditions de travail dans les cégeps, pour la période visée par la présente convention collective.



Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue Marie-Victorin
Montréal, H1G 2J6 325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Le Collège et l'Association des professeurs du collège Marie-Victorin inc. conviennent par la présente que:

1. Pour l'année scolaire 1982-1983

1.1 Le Collège applique les échelles provinciales de traitement en vigueur dans les collèges d'enseignement général et professionnel du secteur public telles qu'elles étaient prévues pour l'année scolaire 1981-1982 avec les avancements d'échelon et les forfaitaires prévus pour l'année 1982 dans le secteur public.

1.2 Les parties acceptent les modifications suivantes à la convention collective 1979-1982:

1.2.1 L'article 10.03.2 (b) est modifié de la manière suivante:

il faut lire: "un professeur à temps plein ou l'équivalent sur dix-huit (18) professeurs à temps plein ou l'équivalent."

au lieu de: "un professeur à temps plein ou l'équivalent sur dix-sept (17) professeurs à temps plein ou l'équivalent."

association accréditée auprès du ministère du travail du Québec

1.2.2 Les primes de responsabilité prévues à l'article 23.05 sont supprimées.

1.2.3 L'article 23.11 est modifié de la manière suivante:

il faut lire: "10\$ - 20\$ - 30\$ - 40\$"

au lieu de: "15\$ - 30\$ - 45\$ - 60\$".

1.2.4 Le chapitre 28 est remplacé par le texte suivant:

a l'exemption de l'art de 28.06 b.d.

28.01 La charge d'enseignement au secteur général et en techniques administratives est répartie de la façon suivante:

- a) Dans l'enseignement de type théorique, notamment et entre autres dans les disciplines telles que le français, les langues, la philosophie, les sciences pures, les sciences humaines et les cours de techniques administratives, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.
- b) Dans l'enseignement des mathématiques, une charge moyenne de 12½ périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 32 étudiants/groupe.
- c) Dans l'enseignement des sciences pures, s'il s'agit des séances de laboratoire, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 192.
- d) Dans l'enseignement des sciences pures, lorsque la charge combine des cours de type théorique et des séances de laboratoire: une charge de 11 à 13 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir au prorata des normes fixées en a) et en c).
- e) En éducation physique, une charge de 8 périodes jumelées et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 192.

28.02 La charge d'enseignement en Arts plastiques est répartie de la façon suivante:

- a) Dans l'enseignement de type théorique, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.
- b) Dans l'enseignement en atelier, une charge de 15 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 24 étudiants/groupe pour Collège I, de 22 étudiants/groupe pour Collège II.
- c) Dans la tâche combinant des cours de type théorique et des cours en atelier, une charge de 14 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir, dans chaque cas, au prorata des normes fixées en a) et b) de l'article 28.02.
- d) Dans l'enseignement des arts plastiques en cours complémentaires, une charge de 15 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 28 étudiants/groupe, sauf dans les cours de céramique, où ce nombre est limité à 25 étudiants/groupe.

28.03 La charge d'enseignement en Techniques de la mode est répartie de la façon suivante:

- a) Dans l'enseignement de type théorique, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.
- b) Dans l'enseignement en atelier, une charge de 15 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 24 étudiants/groupe pour Collège I, de 22 étudiants/groupe pour Collège II et de 20 étudiants/groupe pour Collège III.
- c) Dans la tâche combinant des cours de type théorique, des cours en atelier et/ou de la supervision de stages, une charge de 14 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir, dans chaque cas, au prorata des normes fixées en a) et b) de l'article 28.03, ces normes étant évaluées séparément.

- d) Pour l'application du présent article, les cours qui suivent sont reconnus comme étant des cours de type théorique:

401-573-79
401-901-75
401-935-76
401-999-76
401-999-82
520-330-79
520-330-82
520-430-79
520-430-82
571-140-82
571-164-79
571-211-82

- e) Le professeur responsable du défilé de mode est libéré de 3 périodes/semaine pour une session.

28.04 La charge d'enseignement en Garderie est répartie de la façon suivante:

- a) Dans l'enseignement de type théorique, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.
- b) Dans l'enseignement en atelier ou dans les stages, une charge de 14 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 22 étudiants/groupe.
- c) Pour la supervision des stages, la charge sera fixée d'après la norme de 2,39 étudiants/période de cours jusqu'à un maximum de quatorze (14) périodes/semaine.
- d) Dans la tâche combinant des cours de type théorique, des ateliers et/ou de la supervision de stage, une charge de 13 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir, dans chaque cas, au prorata des normes fixées en a), b) et c) de l'article 28.04, ces normes étant évaluées séparément.
- e) Pour l'application du présent article, les cours qui suivent sont reconnus comme étant des cours de type théorique:

322-503-74
322-513-75
322-533-75
322-603-75

322-102-71
350-205-77
350-305-77
351-940-71
387-962-71
387-970-71
401-999-76
401-999-82

- f) Le professeur qui assure la coordination avec la garderie Plein Soleil est libéré d'une période/semaine de cours à chacune des deux sessions.
- g) Le professeur qui assure la coordination des stages est libéré de deux (2) périodes/semaine de cours à chacune des deux sessions.

28.05 La charge d'enseignement en Techniques d'éducation spécialisée est répartie de la façon suivante:

- a) Dans l'enseignement de type théorique, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.
- b) Dans l'enseignement en atelier, une charge de 14 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 22 étudiants/groupe.
- c) Pour la supervision des stages, la charge sera fixée d'après la norme d'un étudiant par période de cours pour Collège III et de sept (7) étudiants par période de cours pour Collège II.
- d) Dans la tâche combinant des cours de type théorique, des ateliers et/ou de la supervision de stage, une charge de 13 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir, dans chaque cas, au prorata des normes fixées en a), b) et c) de l'article 28.05, ces normes étant évaluées séparément.
- e) Pour l'application du présent article, les cours qui suivent sont reconnus comme étant des cours de type théorique:

350-205-77
350-305-77
350-951-78

387-964-75
351-101-78
351-501-78

- f) Les normes indiquées dans cet article servent à allouer un nombre de professeurs au département, lequel voit à répartir les tâches sous réserve de l'approbation du directeur des Services pédagogiques.
- g) Advenant le cas d'un excédent d'élèves par rapport aux normes déterminées aux paragraphes a, b, c et d ci-dessus, il n'y aura pas de rémunération basée sur le nombre d'élèves supplémentaires. Cependant, il y aura récupération de cet excédent et conversion sous forme de fraction de tâche, laquelle fraction sera reportée à l'intérieur de l'équipe du département des Techniques d'éducation spécialisée en tenant compte du principe énoncé au paragraphe f.
- h) Le professeur qui assure la coordination des stages est libéré d'une période/semaine de cours à chacune des deux sessions.
- i) Pour les séminaires d'intégration, on applique les normes déjà prévues pour les cours en atelier à l'article 28.05 b).
- j) Pour l'application du présent article, les cours qui suivent sont reconnus comme équivalant à des séminaires d'intégration:

351-601-78
351-611-78
351-621-78
351-631-78

2. Pour les années scolaires 1983-1984 et 1984-1985

- 2.1 Le traitement des professeurs est établi d'après la scolarité et l'expérience selon les échelles provinciales en vigueur dans les collèges d'enseignement général et professionnel du secteur public (cégeps).
- 2.2 Les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 tels qu'énoncés à l'article 1 sont reconduits.

2.3 L'article 4.03.1 de la convention collective 1979-1982 est modifié de la manière suivante:

- a) Pour l'année 1983-1984, le Collège consent à une libération de charge équivalant à 0,75 pour les personnes désignées par l'Association et cela sans aucun frais pour l'Association.
- b) Pour l'année 1984-1985, le 4^e paragraphe de l'article 4.03.1 de la convention collective 1979-1982 s'applique intégralement.

2.4 Le chapitre II est modifié de la manière suivante:

- a) Pour l'année 1983-1984, le Collège accorde 0,5 de libération pour le programme Performa.
- b) Pour l'année 1984-1985, le Collège accorde une libération de 0,25 pour le programme Performa.

3. Il est entendu que ces modifications à la convention collective ne doivent entraîner la mise à pied d'aucun salarié ayant le statut de professeur à temps plein au cours de l'année 1982-1983 et ce, jusqu'au 15 juin 1985.

4. Les parties conviennent de poursuivre jusqu'au 15 décembre 1982 la négociation sur les clauses organisationnelles et normatives à l'exclusion des clauses à incidences pécuniaires décrites plus haut.

Si, le 15 décembre 1982, les parties n'en sont pas venues à une entente, celles-ci s'engagent, d'une part, à déposer conjointement devant un Conseil d'arbitrage au plus tard le 25 janvier 1983, le texte de la convention collective 1979-1982 ainsi qu'un rapport détaillé des négociations au 15 décembre 1982, d'autre part, chacune des parties s'engage à déposer à la même date (25 janvier 1983) son projet global de règlement de convention collective.

Sur la base des documents déposés et sans procéder à l'audition des parties, le Conseil d'arbitrage disposera de trente (30) jours ouvrables pour faire connaître son choix entre le projet syndical et le projet patronal, sans remettre en cause les ententes déjà intervenues entre les parties sur les clauses à incidences pécuniaires déjà décrites plus haut.

La décision du Conseil d'arbitrage lie les deux parties jusqu'au 15 juin 1985.

Le Conseil d'arbitrage sera composé de trois (3) membres: un président choisi par les deux parties, un membre désigné par le Collège et d'un autre membre désigné par l'Association.

Les parties conviennent de former le Conseil d'arbitrage au plus tard le 15 novembre 1982.

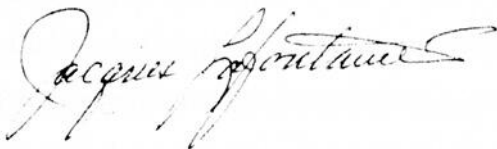
Si, le 15 novembre 1982, les parties ne se sont pas entendues sur la désignation du président du Conseil d'arbitrage, on procèdera de la manière suivante:

- chacune des parties désigne son représentant au Conseil d'arbitrage et ces deux (2) personnes désignent le président dudit Conseil.

5. La convention collective 1979-1982, incluant, les modifications décrites dans la présente lettre d'entente, continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou jusqu'à la décision du Conseil d'arbitrage prévue à l'article 4 de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-sixième (26e) jour du mois d'octobre, mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,



JACQUES LAFONTAINE
Directeur général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,



BERTRAND MALENFANT
Secrétaire général



collège
marie-victorin
7000, rue marie victorin
montréal H1G 2J6
325 0150

bureau du secrétaire général
**contrat d'engagement du
personnel enseignant
au secteur régulier**

A temps complet ☐
A temps partiel ☐
Charge de cours ☐

Le COLLÈGE MARIE-VICTORIN, corporation légalement constituée le 2 juin 1962 et ayant son siège social dans les cité et district de Montréal,
et

Nom à la naissance _____ Nom du conjoint _____
(pour les femmes mariées)
Nom usuel _____ Prénom usuel _____
(pour fins de publication)
Adresse actuelle N° _____ Rue _____ Case postale _____
Ville _____ Code postal _____
N° de téléphone _____ ☐ Si confidentiel, cochez
Date de naissance _____ N° d'assurance sociale _____
Sexe ☐ Masculin ☐ Féminin
Statut civil ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Conjoint(e) de fait ☐ Séparé(e)
☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Prêtre ☐ Religieux(se) _____
Langue maternelle ☐ Française ☐ Anglaise ☐ Autre Communauté
Citoyenneté ☐ Citoyen(ne) canadien(ne) ☐ Immigrant(e) reçu(e) ☐ Permis de travail
Années de scolarité reconnues _____ Années d'expérience reconnues _____
(pour fins de classification) (pour fins de classification)

lesquelles parties ont convenu de ce qui suit :

1. Le Collège Marie-Victorin retient les services de _____
à titre de professeur _____ au secteur _____
de l'enseignement régulier pour l'année d'engagement _____
et pour une charge d'enseignement de _____
2. L'engagement se fait selon la convention collective entre le Collège Marie-Victorin et l'Association des professeurs du Collège Marie-Victorin Inc.
3. La rémunération du professeur sera de _____
4. Les avantages sociaux seront ceux reconnus par la convention collective décrivant les conditions de travail des professeurs à l'enseignement régulier.

Ont signé à Montréal,

Signature de l'employé(e) _____ Date _____

Signature autorisée (Collège Marie-Victorin) _____ Date _____

copie blanche : dossier verte : bureau du Secrétaire général jaune : services financiers rose : association verge d'or : employé(e)

21-551

Lettre d'entente

ENTRE

LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: Les professeurs de sciences religieuses
messieurs Florian Jutras et Roland Laurin

Le Collège et l'Association des professeurs du Collège Marie-Victorin Inc., conviennent par la présente d'assurer un emploi à plein temps aux deux (2) professeurs sus-mentionnés qui étaient permanents et professeurs de sciences religieuses au 15 décembre 1981.

En conséquence:

- (1) Le Collège reconnaît à ces professeurs une priorité pour tous les cours de sciences religieuses qui se donnent au secteur régulier ainsi que pour tout autre cours complémentaire relevant de leur compétence selon les règles reconnues par ailleurs pour la distribution des cours complémentaires.
- (2) Avant de procéder à toute réduction de personnel pouvant affecter ces deux (2) professeurs, le Collège leur offrira en priorité une charge d'enseignement en sciences religieuses qui pourrait être disponible dans tout autre secteur du Collège, notamment au service de la pastorale spécialisée du service de l'Enseignement aux adultes.

Pareille priorité n'aura cependant pas pour effet de déloger une personne déjà à l'emploi du Collège à la signature de ce protocole.

- (3) Quels que soient l'organisation ou le lieu où ces professeurs exerceront leurs tâches, ils feront toujours partie de l'Association des professeurs du Collège Marie-Victorin Inc., avec tous les droits, privilèges et obligations des membres en règle de ladite association et autre affectation à l'un ou l'autre secteur du Collège ne pourra porter préjudice aux autres droits reconnus à ces professeurs.

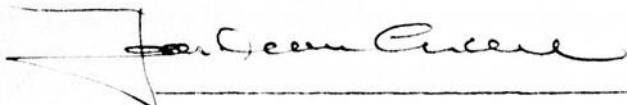
Cet article ne s'applique pas si ces professeurs ont une charge d'enseignement au service de l'Enseignement aux adultes. Dans ce dernier cas, on appliquera l'article 18.05 d) et e) de la convention collective.

- (4) S'il advenait que le Collège doive procéder à un licenciement ou à une réduction des personnes régies par la présente, le Collège fera connaître à ces professeurs et à l'Association la liste des cours de sciences religieuses offerts par l'un ou l'autre des services du Collège afin de permettre aux professeurs visés de faire valoir au Collège leur choix.

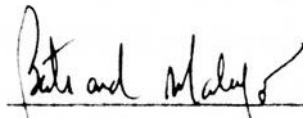
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE, à Montréal, ce ... jour du mois de décembre, mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

POUR L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,



JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

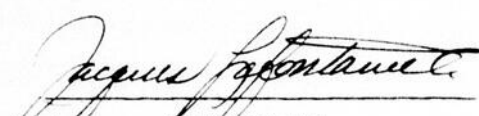


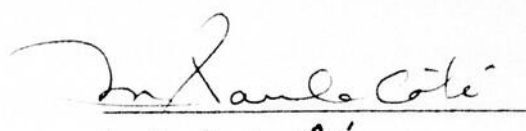
BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

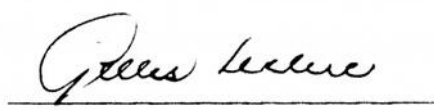
Après avoir lu, les parties ont signé à Montréal, ce
jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux
(1982).

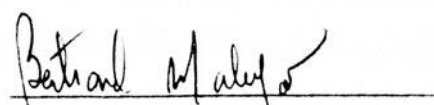
POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

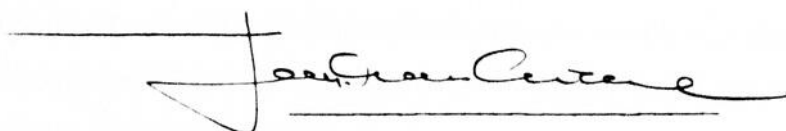
POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

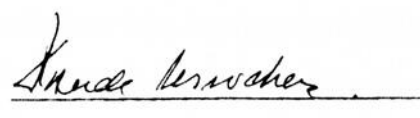

Jacques LAFONTAINE
directeur général


Marie-Paule CÔTÉ
présidente


Gilles LECLERC
directeur des
services pédagogiques


Bertrand MALENFANT
secrétaire général


Jean-Marc CLICHE
secrétaire général


Claude DESROCHERS
négociateur

DÉPÔT

49981

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01
Date	Signature 83-03-23	Réception 83-03-25	Durée
		Du	Au
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
☒ Déposant Association des professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att.: M. Bertrand Malenfant Secrétaire Général 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	☐ Déposant Collège Marie-Victorin Att.: M. Jacques Lafontaine Directeur Général 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6

Unité de négociation

ENTENTE: Ancienneté de Mme Micheline Thérien-Labrière

Région	06-06	Activité	8050 (10)	Affiliation	10
--------	-------	----------	-----------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail Signature: <i>Renette David</i> Date: 83-05-20	
---	--

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

Lettre d'entente

ENTRE

LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: *l'ancienneté de Madame Micheline Therien-Labrière.*

ATTENDU QUE la lettre d'entente du 24 février 1983 contenait des erreurs de date, le Collège et l'Association s'entendent sur le texte suivant:

"ATTENDU QUE le Collège n'a pas respecté la priorité d'engagement de Madame Micheline Therien-Labrière pour la session d'automne 1979;

ATTENDU QUE Madame Micheline Therien-Labrière avait priorité pour un poste à temps plein à la session d'automne 1979.

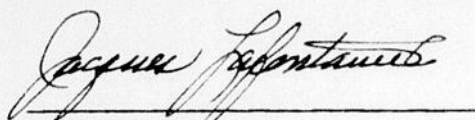
Les deux parties reconnaissent que ce qui suit avait fait l'objet d'une entente verbale à l'automne 1979 et consentent à la fixer, par écrit, comme étant conforme à ladite entente verbale:

- (1) Madame Micheline Therien-Labrière renonce à toute procédure pour obtenir une compensation monétaire.
- (2) Le Collège, en contre partie, reconnaît la priorité de Madame Micheline Therien-Labrière et en conséquence lui reconnaît, dans la liste d'ancienneté, le statut de professeur à temps plein à compter du 15 août 1979."

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-troisième (23e) jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

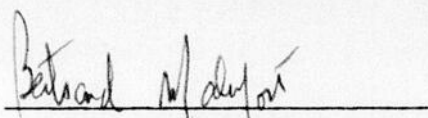
../2

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,



Jacques LAFONTAINE
directeur général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU
COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,



Bertrand MALENFANT
secrétaire général

/jb

16942-01

Association



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

4998-1

DÉPÔT

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01
Date	Signature: 84-11-15 Réception: 84-11-23	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Association des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att: M. Bertrand Malenfant 7000 rue Marie-Victorin Montréal, QC. H1G 2J6	☐ Déposant Collège Marie-Victorin 7000 rue Marie-Victorin Montréal, QC. H1G 2J6
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 8050 (10) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: Statut de Louise Labelle-Robert pour l'année d'engagement 84-85.

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Céline Carrette/dg

84-12-11

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

valent a quinze (15) jours ouvrables dont la nature est à déterminer par le Collège après entente avec Madame Louise Labelle-Robert.

../2

association accréditée auprès du ministère du travail du québec



Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue Marie-Victorin
Montréal, H1G 2J6 325-0150

16942-01

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: le statut de Madame Louise Labelle-Robert pour l'année
d'engagement 1984-1985.

Le Collège, l'Association des professeurs et Madame Louise
Labelle-Robert conviennent de ce qui suit:

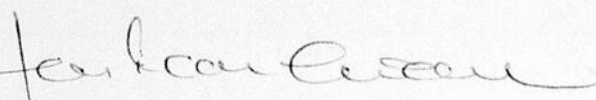
- 1) Madame Louise Labelle-Robert est considérée comme un professeur à plein temps pour toute l'année d'engagement 1984-85 pour les fins de l'accumulation des années d'ancienneté, de l'accumulation des années d'expérience, des assurances collectives et des autres droits et privilèges rattachés au statut du professeur à plein temps dans la convention collective.
- 2) Madame Louise Labelle-Robert aura une charge d'enseignement à plein temps à la session d'hiver 1985.
- 3) La rémunération de Madame Louise Labelle-Robert pour l'année d'engagement 1984-85 sera déterminée sur la base de 87,5% du traitement fixé pour un professeur à plein temps dans les échelles en tenant compte des années de scolarité et des années d'expérience qui lui sont reconnus.
- 4) Madame Louise Labelle-Robert s'engage à fournir au Collège, d'ici la fin de la session d'automne 1984, un travail équivalent à quinze (15) jours ouvrables dont la nature est à déterminer par le Collège après entente avec Madame Louise Labelle-Robert.

../2

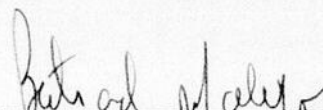
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quinzième (15e) jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

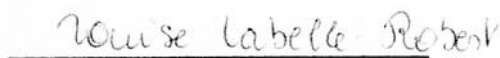


Jean-Marc CLICHE
secrétaire général



Bertrand MALENFANT
secrétaire général

LA PERSONNE CONCERNÉE



Louise LABELLE-ROBERT